



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°19
du 30 juillet 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA N° 19 du 30 JUILLET 2015

Secrétariat Général

- *N°PREFECTURE SG 20150728-001* Portant habilitation d'agents de la préfecture du Doubs aux fins de communication d'information dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales
- *N° 2015189-BRHF-001* Organisation de la Préfecture de la Région Franche-Comté Préfecture du Doubs

Service de Coordination Interministérielle Départementale

- *PREF/SCID/BCCV 20150728-087* Accordant à la Communauté de communes du pays de Maïche une prorogation de la dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- *N° PREFECTURE DRCT BREPP 20150722-002* Arrêté du 22/07 concernant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers
- *DRCT-MI-20150727-008* : modification statutaire du pôle d'équilibre territorial est rural du Doubs central
- *DRCT-MI-20150727-009* : modification statutaire du syndicat intercommunal Education 2000
- *DRCT-MI-20150727-0010* : modification statutaire du pôle d'équilibre territorial est rural du Pays horloger

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

- *N° SGAR 2015204178* Portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon
- *N° SGAR 2015-208-204* Arrêté du 27 juillet 2015 portant modification des membres du Comité de Massif pour le Massif Jurassien
- *Arrêté préfectoral n°2015-208-181* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Franche-Comté
- *Arrêté préfectoral n°2015-208-182* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Eric PIERRAT, SGAR, auprès du Préfet de la Région Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
- *Arrêté n°2015-208-184* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, DIRECCTE de Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
- *Arrêté n°2015-208-185* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marie CARTEIRAC, DREAL de Franche-Comté
- *Arrêté n°2015-208-186* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, DRAAF de Franche-Comté
- *Arrêté n°2015-208-187* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, DRAAF, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
- *Arrêté préfectoral n°2015-208-188* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, DRAC de Franche-Comté
- *Arrêté préfectoral n°2015-208-189* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Fabienne DEGUILHEM, DRJSCS
- *Arrêté n°2015-208-190* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
- *Arrêté préfectoral n°2015-208-191* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
- *Arrêté n°2015-208-192* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques, DRFIP de Franche-Comté et du département du Doubs
- *Arrêté n°2015-208-193* du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Claude DETREZ, Délégué

Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté

- **Arrêté préfectoral n°2015-208-194** du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Catherine PISTOLET, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité de Franche-Comté par intérim
- **Arrêté n°2015-208-195** du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Roger COMBE, Directeur Régional de classe fonctionnelle des Douanes et droits indirects de Franche-Comté
- **Arrêté n°2015-208-196** du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Thierry DELORME, Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura
- **Arrêté n°2015-208-197** du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
- **Arrêté n°2015-208-199** du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Patrick PETOUR, Directeur régional de l'INSEE Franche-Comté

Direction Départementale des Territoires

- N° **DDT-EAR-APAR-20150414-003** Accusé de réception EMMANUEL PATER
- N° **DDT-EAR-APAR-20150414-004** Accusé de réception GAEC CHEVENEMENT
- N° **DDT-EAR-APAR-20150415-002** Accusé de réception EARL GRAND PLAIN
- N° **DDT-ERNF-UFFSCP-20150716** du 16 juillet 2015 fixant les modalités du plan de chasse lièvre sur certains territoires du Département du Doubs pour la campagne 2015-2016
- **arrêté DDT-ERNF-UFFSCP-20150728-0001** du 28 juillet 2015 commune de VILLERS SOUS MONTROND - distraction du régime forestier et autorisation de défrichement -
- **arrêté DDT-ERNF-UFFSCP-20150728-0002** du 28 juillet 2015 autorisation de défrichement accordée à la SCEA du CHARMOT sur la commune d'EMAGNY - ;
- N° **DDT-CSCT-USRGCT-20150727-001** réglementant la circulation sur l'autoroute A36 pendant la circulation d'ensembles routiers de 3ème catégorie dans le département du Doubs – transports BOLK 2015
- N° **DDT-CSCT-USRGCT-20150730-001** réglementant la circulation sur l'autoroute A36 pendant la circulation d'ensembles routiers de 3ème catégorie dans le département du Doubs – transports BOLK 2015

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- N° **DIRECCTE-SG-FICO-20150728-001** portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.
- N° **DIRECCTE 2015-208-200** Arrêté du 27 juillet 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

- **DREAL.UT centre-2015713001** Société Granulats des Avants Monts ,autorisation de renouvellement d'exploiter la carrière située à Les Auxons.
- **DREAL.UT centre-2015713002** arrêté préfectoral complémentaire de prolongation d'exploitation de la carrière d'Etalans.
- **DREAL.UT centre-20150724001** SAS Energies du Plateau central : Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification des implantations des éoliennes E14 et E15 et de la structure de livraison SDL6 autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'un parc de 29 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey.
- **DREALFC-SBEP-20150724-0012**, portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'étude de la distribution géographique et de la variabilité morphologique de la Bythinelle, pour publication au RAA du Doubs.
- **DREALFC-SBEP-20150728-0015** dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial,

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- **DRAAF-SRAL-2015 0724-001** obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Doubs

Agence Régionale de Santé

- N° **ARS 2015-201-206** Décision du 20 juillet 2015 autorisant la création de 13 places de Centre de pré-orientation professionnelle (CPO) pour adultes handicapés gérées par l'Association de ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail (ADAPT)

- *N° ARS 2015-201-207* Décision du 20 juillet 2015 autorisant la création de 5 Appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)
- *N°ARSFC/DVSSE/UTSE25/20150703-001* Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Secrétariat Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Secrétariat général
Cellule performance- qualité -
lutte contre la fraude

ARRÊTE n° *du 28 juillet 2015*
Préfecture - SG - cellule performance - 20150728 - co.1
portant habilitation d'agents de la Préfecture du Doubs aux fins de communication
d'information dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.114-16-1, L.114-16-2 et L.114-16-3, relatifs à la levée du secret professionnel ;

VU la circulaire interministérielle du 18 octobre 2011 relative à la levée du secret professionnel et participation de l'État à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

VU l'arrêté n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à communiquer tous documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière de prestations sociales aux agents mentionnés à l'article L.114-16-3 du code de la Sécurité Sociale :

À la cellule performance, qualité, lutte contre la fraude

- Mme Estelle FRENIER, référente départementale lutte contre la fraude
- Mme Dominique SAUVAGEAT, conseillère de gestion et responsable qualité

Au Service de l'Immigration et de l'Intégration :

- Mme Marie-France BARRAUX, chef du service de l'Immigration et de l'Intégration
- Mme Dominique JON, chef de Bureau de l'admission au séjour, de l'éloignement et du contentieux
- Mme Corinne STEFFEN, adjointe au chef de bureau de l'admission au séjour, de l'éloignement et du contentieux
- Mme Constance BAUDIQUÉZ
- Mme Catherine BLANCHOT
- Mme Lucie CORDIER-LOUDOT
- Mme Priscilla DE GROUCHY
- Mme Morgane FIGENT

- Mme Aurélie FAHYS
- Mme Fleur LIGNY
- Mme Dominique GUINCHARD
- Mme Jeannette SAOUANE
- Mme Christine VANNIER

Plate-forme régionale Asile et Naturalisation

- Mme Murielle BEUGNOT, chef de bureau de la Plate-forme Asile et Naturalisation
- Mme Marianne THENARD, adjointe au chef de bureau de la plate-forme Naturalisation
- Mme Claire MAGDONNAL, adjointe au chef de bureau de la plate-forme Asile

- Mme Claudine NOBLECOURT

Au Bureau de la Délivrance des Titres :

- Mme Nadège CALENDINI, chef de bureau
- Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, adjointe au chef de bureau

Section CNI / passeports

- Mme Valérie GIRARDET, chef de section
- Mme Evelyne DEBRIE
- Mme Catherine JOMARD

Section permis de conduire

- Mme Patricia MALGARINI, chef de section

Section immatriculation des véhicules

- Mme Sylvie VERNIZEAU, chef de section

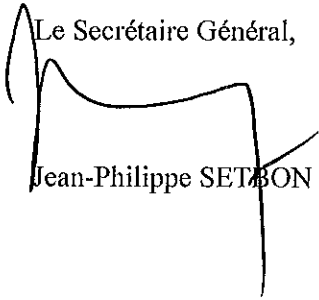
Article 2 : Ces informations peuvent concerner les cas de fraudes documentaire, d'usurpation d'identité et de situation des étrangers au regard du séjour.

Article 3 : Ces informations ont vocation à être communiquées à leur demande aux agents habilités mentionnés à l'article L.114-16-3 du code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La présente habilitation demeure valable tant que les intéressés sont maintenus dans leurs fonctions.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera transmise aux membres du Comité Opérationnel de lutte Anti-Fraudes du Doubs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES RESSOURCES ET DES MUTUALISATIONS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA FORMATION

ORGANISATION DE LA PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE , PREFECTURE DU DOUBS

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs**

ARRÊTÉ N° 2015189-BRHF-001

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs à compter du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014289-0001 du 16 octobre 2014 portant organisation de la Préfecture de Région Franche-Comté, Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis formulé par le comité technique départemental de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs, réuni les 20 avril et 22 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs est organisée ainsi qu'il suit :

⇒ Cabinet

⇒ Secrétariat Général :

- Service de coordination interministérielle départementale
- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Direction régionale et départementale des ressources et des mutualisations
- Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
- Service de l'immigration et de l'intégration

- ⇒ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
 - Délégations régionales intégrées
 - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité
 - Délégation régionale à la recherche et à la technologie
 - Missions interministérielles
 - Mission Développement économique
 - Mission Développement numérique
 - Mission Equilibre des territoires
 - Mission Europe
 - Mission Coopération transfrontalière, environnement, énergie, développement durable et mobilité
 - Mission Cohésion sociale et santé
 - Missions transversales
 - Service études, prospectives et évaluation
 - Direction administrative
 - Plate-forme Ressources Humaines et Délégation régionale à la formation
 - Mission régionale achats

- ⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montbéliard
 - Bureau du cabinet
 - Bureau de la nationalité, de la réglementation et des titres
 - Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

- ⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Pontarlier
 - Bureau de la réglementation, des titres et de la cohésion sociale
 - Bureau des collectivités locales

Article 2 : Les services sont organisés selon l'organigramme joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète, Directrice de cabinet assure, sous son autorité, la gestion des attributions relevant du « pôle sécurité intérieure et affaires réservées » et du pôle « sécurité – police administrative ». A cet effet, elle reçoit délégation de signature dans ces matières.
Elle reçoit, au même titre, délégation de signature en matière de recrutement des adjoints de sécurité.

Article 4 : La Préfecture du Doubs assure, pour le compte du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les missions relatives :

- au contrôle de légalité de niveau régional
- aux élections politiques de niveau régional
- à la gestion des ressources humaines et des moyens

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014289-0001 du 16 octobre 2014 portant organisation de la Préfecture de Région Franche-Comté, Préfecture du Doubs, est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

– 9 JUL. 2015



Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES RESSOURCES ET DES
MUTUALISATIONS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

ORGANIGRAMME DE LA PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFECTURE DU DOUBS

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFET DU DOUBS

M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs

- secrétariat particulier de M. le Préfet
- Commissaire au redressement productif

CABINET

Mme la Directrice du Cabinet

- Secrétariat du directeur de cabinet

► Bureau du Cabinet

Pôle sécurité intérieure et affaires réservées

- courrier parlementaire et interventions
- suivi des affaires réservées
- élections, affaires politiques
- distinctions honorifiques, médailles
- relations avec les services chargés de la sécurité et le SDIS
- relations avec les anciens combattants / ONAC
- relations avec les représentants des cultes
- suivi des commissions et partenariats avec les collectivités locales (CLSPD, CLS)
- ordre public
- intelligence économique
- gestion des permanences des services de l'Etat
- lutte contre les dérives sectaires
- contrôle-sanction (sécurité routière)
- organisation des cérémonies, célébrations et réceptions à la préfecture
- matières relevant de la police administrative en liaison avec la direction de la réglementation et des libertés publiques
- commission de surveillance des maisons d'arrêt
- suivi des procédures d'hospitalisation d'office en lien avec la DDCSPP
- instruction des dossiers de subvention FIPD et FIPD vidéo protection
- gestion des crédits MILDT
- commission des transports de fonds

	<p>Pôle sécurité, police administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des professions surveillées : police municipale, surveillance-gardiennage, convoyeurs de fonds, gardes particuliers, détectives • Réglementation des armes • Réglementation des explosifs, artificiers et du fret aérien, • Réglementation des débits de boissons • Réglementations de la vidéo-protection et instruction des dossiers de subvention FIPD vidéo-protection • Réglementation animaux errants et dangereux • Pouvoirs de police de l'autorité préfectorale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Manifestations sportives, pédestres et cyclistes ✓ Manifestations à moteur, ✓ Homologation des circuits et terrains ✓ Manifestations nautiques et utilisation des cours d'eau, ✓ Réglementation et manifestations aériennes, ✓ Manifestations de boxe,
--	--

<p>▶ Service Régional et Départemental de la Communication Interministérielle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • pilotage centralisé de la communication de l'Etat dans le département et la région sous l'autorité du préfet • relations presse • relations publiques et événementiel • gestion des outils électroniques de la préfecture (sites internet, lettre électronique, intranet, twitter...) • réalisation quotidienne de la revue de presse • réalisation de supports de communication • animation du réseau des chargés de communication des services de l'Etat en région et en département • communication interne • communication de crise • Elaboration du rapport d'activité des services de l'Etat dans le département (pilotage et réalisation technique)
--	---

<p>▶ SIRACEDPC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • établissements recevant du public • secourisme • habilitations au secret défense • risques naturels, météorologiques et technologiques (plans de secours et d'intervention) • planifications : plans de secours (Orsec) et de défense civile • organisation des exercices de sécurité civile • procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle • grands rassemblements • centre opérationnel départemental • gestion de crise • Vigipirate • Risques industriels et sanitaires • Points et secteurs d'importance vitale
---------------------------	--

<p>▶ Huissier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • accueil du public • participation à la sécurisation de la Préfecture • gestion des installations des salles de réunion
--------------------------	--

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Mme l'adjointe au Secrétaire général pour les affaires régionales

- Secrétariat particulier du SGAR

- Contrôle des fonds européens

Délégations régionales intégrées

► Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité

- Mise en œuvre et suivi de la politique d'égalité hommes/femmes
- Accès aux postes à responsabilité
- Egalité professionnelle
- Accès aux droits, au respect et à la dignité
- Conciliation vie familiale et vie professionnelle

► Délégation régionale à la recherche et à la technologie

- Coordination régionale de la recherche publique
- Articulation des politiques nationales (Ministères) et régionales (Conseil Régional) de recherche
- Soutien à la valorisation de la recherche et au transfert de technologie
- Expertise pour le CIR (Crédits d'Impôt Recherche) et les labellisations JEI (Jeunes Entreprises Innovantes), soutien des actions de diffusion de la culture scientifique

Missions interministérielles

► Mission développement économique

- Développement économique
- Anticipation et gestion des mutations économiques

► Mission développement numérique

- Mise en œuvre et participation aux politiques de l'Etat et des partenaires à l'échelon territorial en matière de numérique : Plan France haut débit, résorption des zones blanches de téléphonie mobile, développement des usages du numérique dans la santé, l'éducation, la culture, pour la qualité de l'administration
- Simplification et modernisation de l'action publique

► Mission équilibre des territoires

- Contractualisation, relations avec les collectivités
- Contrat de plan Etat/Région
- Démarches territoriales et interrégionales
- FNADT

► Mission Europe

- Clôture des programmes 2007-2013 et suivi des programmes 2014-2020 en lien avec le Conseil Régional

<p>▶ Mission coopération transfrontalière, environnement, énergie, développement durable et mobilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Relations franco-suisse • Secrétariat CTJ • Coopération décentralisée • Correspondant DREAL : environnement, énergie, développement durable et mobilité
---	--

<p>▶ Mission cohésion sociale et santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre et suivi des politiques de santé publique • Animation et coordination des politiques publiques concourant à la cohésion sociale • Politique de la ville • Egalité hommes-femmes • Action en faveur des jeunes • Lutte contre les discriminations • Logement • Illettrisme • Culture – Education – Structures associatives
---	---

<p>Missions transversales</p>

<p>▶ Service études, prospective et évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation et suivi des politiques publiques (contrats de plan Etat Région) • Etudes stratégiques : diagnostic territorial, stratégie régionale de l'Etat – Réseau études de l'Etat en région • Publications • Outils d'analyses • Animation du réseau des services d'études • Bilan d'activité des services de l'Etat
---	---

<p>► Direction administrative Mme la Directrice des services administratifs et financiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources humaines et fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales • Budgets de fonctionnement (assistance technique fonds européens et centre de responsabilité BOP 307) • Car, pré-Car • Suivi des BOP régionaux • Réforme de l'Etat • Immobilier de l'Etat : coordination régionale, BOP 309 et CAS 723 • Moyens des administrations déconcentrées : BOP 333 • Secrétariat mutualisé • Pôle courrier
<p>► Plate-forme Ressources Humaines et Délégation régionale à la formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion prévisionnelle RH interministérielle locale • Appui à la mobilité • Bourses régionales des emplois • Allocations pour la diversité dans la fonction publique • Communication • Formation interministérielle • Action sociale-environnement professionnel • Politique régionale de formation des personnels du ministère de l'Intérieur • Accompagnement et anticipation des chantiers de modernisation
<p>► Mission régionale Achats</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Relais régional du service des achats de l'Etat • Mise en œuvre des stratégies d'achat nationales • Animation du réseau des prescripteurs, des gestionnaires et des approvisionneurs • Expression des besoins locaux • Déploiement des marchés nationaux et passation des marchés locaux

SECRETARIAT GENERAL

M. le Secrétaire Général

	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat de M. le Secrétaire Général
► Délégué du préfet	<ul style="list-style-type: none">• Interface de proximité avec les élus et les partenaires locaux du CUCS• Soutien et coordination de l'action de l'Etat dans le cadre de la politique de la ville auprès des acteurs concernés• Coordination des programmes du CUCS et des dispositifs de cohésion sociale, urbain et de prévention de la délinquance• Force de propositions en faveur des quartiers• Suivi de la rénovation urbaine et de son lien avec les politiques de cohésion sociale• Réaffirmation de la présence de l'Etat dans les quartiers
► Pôle accueil	<ul style="list-style-type: none">• Accueil général et orientation des usagers• Explication des procédures• Remise des titres étrangers• Remise des tickets « dépôt de dossiers » étrangers• accueil téléphonique du service étrangers• établissement des livrets de circulation• établissement des titres de voyage• réception des demandes de renouvellement de récépissés des demandeurs d'asile et rendez-vous• gestion du dépôt express « cartes grises »• réception des demandes de cartes grises « véhicules étrangers »• mise à jour du portail 3939• Fermeture des portes en l'absence des agents de sécurité• Gestion des téléviseurs• Gestion de l'entrée du parking Chamars• Approvisionnement des distributeurs de formulaires, des fontaines à eau en gobelets,• Distribution du courrier reçu à l'accueil
► Conseillère de gestion	<ul style="list-style-type: none">• Recueil et analyse des données de gestion et d'activité• Propositions pour l'amélioration de la performance• Contrôle interne comptable• Démarche qualité• Développement durable (Plan Administration Exemplaire)• Animation régionale du réseau des contrôleurs de gestion• Référente Qualité

<p>► chargé d'affaires juridiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil juridique, expertise • Appui contentieux aux services de l'Etat • Suivi des contentieux de l'Etat • Gestion du contentieux des groupements • Participation à la représentation de l'Etat devant les juridictions (sauf dossiers concernant les étrangers) • Délégations de signature pour la compétence départementale (hors ordonnancement secondaire) • Centralisation des demandes de communication de documents administratifs : correspondant (Préfecture) de la CADA • Responsabilité de l'inventaire des litiges (constitution des provisions-préfecture)
---------------------------------------	---

<p>► Assistante sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interface de tous les personnels du ministère de l'Intérieur du département du Doubs et les personnels de la DRAC Franche-Comté • Interface entre ces personnels et leurs difficultés liées au travail, à leur sphère personnelle et familiale • Eclairage social en soutien aux Ressources Humaines • Evaluation des ambiances de travail
-----------------------------	---

SERVICE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE DEPARTEMENTALE

M. le Chef de service

► Bureau du développement du territoire et de l'activité

Financements de projets

- Gestion des dossiers DETR – PER
- Guichet unique FEDER, FNADT CAMJ, FPRNM
- Gestion des dossiers FDACR
- Gestion FNADT – CPER, ATSR, SG
- Paiements FNADT – FEDER
- Gestion FEDER PO 2007 – 2013
- Gestion du Produit des amendes de Police, PVE
- Gestion de la Réserve parlementaire
- Suivi départemental du CPER/ INTERREG
- Suivi des grandes infrastructures et des grandes opérations d'équipement
- Suivi des questions TIC départementales

Activité économique

- Relations avec les entreprises
- Relations avec les organismes consulaires (intermédiation)
- Tutelle de la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25/90 et de l'Etablissement Interdépartemental d'Elevage 25/39/90
- Suivi des commissions en matière économique
- Conventions de revitalisation
- Grand emprunt (investissements d'avenir)
- Suivi des dossiers liés aux relations franco-suisse
- Services publics en milieu rural (+ de services au public, labellisation des relais de services publics, CDOMPSP...)

Emploi, insertion

- Service public de l'emploi
- RSA/APRE
- PLIE
- Missions locales / Maison de l'emploi
- Suivi de l'activité économique et sociale de l'arrondissement chef-lieu

► Bureau de la coordination et du cadre de vie

Coordination

- Gestion du courrier réservé, des sous-couverts, des courriers et décisions proposés à la signature du préfet et du secrétaire général par les DDI et les UT, orientation des courriers
- Enregistrement et orientation des circulaires
- Archivage des arrêtés préfectoraux (compétence préfet de département)
- Gestion de la boîte à lettres électronique fonctionnelle « Courrier »
- Enregistrement et orientation des contentieux administratifs ; administration de l'application Télérecours
- Préparation des dossiers CAR et pré-CAR du secrétaire général
- Préparation des dossiers départementaux du préfet et du secrétaire général
- Elaboration du rapport d'activité des services de l'Etat dans le département (coordination du contenu du rapport – texte et cohérence)

Cadre de vie

- Suivi des dossiers liés à la protection de la nature, des paysages et de la biodiversité
- Organisation et secrétariat de la CDNPS, pour les sous-commissions :
 - ✓ « nature »
 - ✓ « sites et paysages »
 - ✓ « unités touristiques nouvelles »
 - ✓ « publicité »
- Organisation et secrétariat du CODERST
- Constitution et renouvellement des commissions administratives liées à l'environnement
- Déchets : organisation et secrétariat des CSS des centres d'enfouissement et de l'usine d'incinération de l'arrondissement de Besançon
- Risques technologiques : suivi des CLIS et des PPRT
- Guichet unique du RSD – application de l'arrêté bruit
- Dérogations à la fréquence de collecte des ordures ménagères
- Orientation et suivi des plaintes dans le domaine de l'environnement
- Organisation et secrétariat de la CDAC
- Demandes de liquidations, dépôt du registre des ventes au déballage
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Classement des offices de tourisme
- Délivrance des titres de maître restaurateur
- Déclarations en ligne des foires et salons
- Suivi des travaux de la CDPPT
- Contrats d'association dans l'enseignement privé
- Animation, suivi et participation à la mise en œuvre des politiques publiques liées au développement durable et des chantiers locaux liées à la cohésion sociale, au logement, à la culture, à la santé, aux loisirs, à l'éducation, à l'aménagement, aux transports.

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES RESSOURCES ET DES MUTUALISATIONS

Mme la Directrice

	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat
► Bureau des ressources humaines et de la formation	<ul style="list-style-type: none">• Gestion prévisionnelle des emplois pour les préfectures de la région (plan de charge, ventilation des effectifs)• Elections professionnelles régionales• Organisation des commissions administratives paritaires régionales d'avancement de grade, de corps, de réductions d'ancienneté, de recours (personnels administratifs des 4 préfectures de la région, de la Gendarmerie et de la Police Nationales, du tribunal administratif)• Suivi des CAP nationales de mutation et de détachement pour la région• Organisation des CAP régionales de mutation (personnels administratifs de catégorie C – mouvements internes à la région)• Préparation en liaison avec le SGAP des CAP de réductions d'ancienneté et d'avancements pour les personnels techniques, SIC, assistants sociaux• Organisation des comités techniques départementaux et des réunions régionales de ces instances – définition du règlement intérieur de la préfecture et de l'organisation des services• Mise en œuvre de la rémunération et de la politique indemnitaire• Gestion du temps de travail et des congés des agents• Délivrance des cartes d'identité professionnelles• Prise des actes réglementaires concernant la santé des agents• Campagne d'entretiens professionnels et gestion des recours• Gestion des carrières et des positions statutaires : détachement, disponibilité, position normale d'activité, cumuls d'activité, avancements...• Suivi de la mobilité interne et accueil des nouveaux arrivants à la préfecture du Doubs• Organisation régionale des recrutements sans concours des catégories C, des travailleurs handicapés, des examens professionnels (B et A)• Gestion départementale des recrutements de contractuels, des adjoints de sécurité, des stagiaires• Nomination, reclassement, titularisation, prolongement de stage après concours ou recrutement direct• Recueil des besoins de formation auprès des agents et des chefs de service de la préfecture• Instruction des dossiers de congés de formation professionnelle et du droit individuel à la formation• Retraites (compétence régionale): campagne d'information retraite, simulations de pensions, validation des services des non-titulaires, reconstitution de carrières

<p>► Conseiller mobilité carrière</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compétence départementale pour les agents de la préfecture, du greffe du tribunal administratif, des personnels administratifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale : entretien de carrière à la demande de l'agent, bilan à la demande des chefs de service, entretien profil à la demande du chef de service, du BRHF, gestion du PARIF, conseil et instruction des demandes de bilan de compétences
<p>► Bureau des affaires immobilières et de la logistique</p>	<p>Pôle immobilier, logistique et achats</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la préfecture et des sous-préfectures • Gestion du centre de coûts « Moyen et Logistique » du BOP 307 • Pilotage • Gestion de l'unité opérationnelle (UO) du Doubs du BOP 309 (dépenses immobilières de l'Etat propriétaire) • Gestion des centres de coûts « Préfecture du Doubs » de l'UO du Doubs du BOP 333 • Suivi du patrimoine immobilier de l'Etat, gestion des trois cités administratives • Logistique interne • Suivi administratif et financier des marchés publics de la préfecture • Mise en œuvre de la politique d'achat public • Gestion des contrats de maintenance et des assurances • Tenue des inventaires • Régies d'avance de la préfecture <p>Pôle imprimerie et courrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infographie -reprographie • Suivi des contrats de maintenance et du fonctionnement du parc photocopieurs • Suivi des sous-traitants en matière d'imprimerie • Réception, tri et envoi du courrier • Accueil des maires et visa des actes (guichet unique Préfet de Région / Préfet de département) <p>Pôle technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien préventif et curatif des bâtiments de la préfecture : locaux administratifs et résidences • Suivi des demandes de travaux et d'interventions, suivi du budget des travaux • Entretien des espaces verts de la préfecture et des résidences (hors sous-préfectures) • Maintenance des équipements techniques

<p>► Bureau des affaires budgétaires et comptables</p>	<p>Plate-forme CHORUS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exécution de la chaîne de la dépense (commande, engagement, certification de service fait, demande de paiement) pour le compte des 4 préfectures de la région. • Exécution des recettes non fiscales <p>Pôle budget</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage du BOP régional programme 307 (fonctionnement et masse salariale des préfectures) • Pilotage de l'unité opérationnelle mutualisée du BOP 307 • Pilotage du budget de l'unité opérationnelle du Doubs des BOP 307, 216 (contentieux) et 333 (action 2 – loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées) • Activités comptables diverses : titres de perception, recouvrement pensions alimentaires, arrêtés de délégation d'ordonnancement secondaire...
---	---

<p>► Service départemental d'action sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des missions d'action sociale conduites aux plans national et local (prestations sociales interministérielles, animation de la commission locale interministérielle, animation du réseau de correspondants d'action sociale, organisation de l'arbre de Noël, remboursement partiel des titres de transports) • Animation de la section régionale d'action sociale • Médecine de prévention • Logement social des fonctionnaires • Secrétariat et suivi du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail • Correspondant handicap régional et départemental
--	---

**SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**
Le chef de service

<p>▶ Mission de pilotage et de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Définition de la stratégie du système d'information local en application des orientations ministérielles et interministérielles ♦ Conseil et expertise auprès des décideurs locaux ♦ Pilotage du portefeuille de projets (national et local) ♦ Pilotage du SI et de son activité ♦ Pilotage de la démarche méthode et qualité ♦ Gestion de continuité de service ♦ Gestion des compétences internes du SI ♦ Ingénierie de formation ♦ Gestion des conventions et délégations ♦ Gestion / Exécution des commandes et marchés SIC ♦ Suivi des stocks de maintenance ♦ Suivi des contrats d'abonnement et de maintenance ♦ Communication sur les projets SIC et évolutions ♦ Informations sur les modalités réglementaires d'échange de données
<p>▶ Missions transversales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) ♦ Participation à la gestion de crise ou d'événements particuliers ♦ Elaboration des plans de secours ♦ Etudes, prospectives et veille technologique ♦ Mise en conformité des SI avec les normes en vigueur ou nouvelles
<p>▶ Missions du domaine bureautique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Etablissement du schéma directeur de renouvellement de parc ♦ Gestion de l'inventaire du parc bureautique ♦ Assistance informatique de 1^{er} niveau ♦ Maintenance matérielle 1^{er} niveau ♦ Déploiement de matériels et logiciels bureautiques ♦ Acquisition de matériels et logiciels bureautiques ♦ Constitution de salles de formations informatiques ♦ Gestion de la réforme des matériels ♦ Gestion de l'accès aux systèmes d'information
<p>▶ Missions du domaine système et serveurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Ingénierie / Déploiement / Maintenance de services en réseau : impressions, scanners, stockage / Sauvegarde des données ♦ Hébergement / Maintenance d'applications locales ♦ Mise à disposition / supervision d'un service anti-virus local ♦ Mise en disposition / supervision de mises à jour des sécurités logicielles
<p>▶ Missions des domaines réseaux et télécommunications</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Ingénierie / Déploiement de réseaux locaux (voix / data) ♦ Supervision / Maintenance des réseaux informatiques ♦ Maintenance du réseau de téléphonie fixe ♦ Mise à disposition de services de visioconférence ♦ Mise à disposition de solutions de messagerie vocale ♦ Mise à disposition de solutions de télécopie ♦ Gestion d'un parc de moyens de communication mobiles (téléphones, clés DATA) ♦ Gestion des lignes des logements de fonction ♦ Constitution et maintien à jour de l'ordre particulier des transmissions départemental ♦ Gestion des terminaux radio ACROPOL ♦ Gestion des conférences locales ACROPOL ♦ Formation de base à la prise en main des terminaux radio ACROPOL
<p>▶ Standard de préfecture</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Accueil / réponse aux usagers de niveau 0 (horaires, ...) ♦ Gestion de la mise en relation usager / service métier ♦ Gestion de la mise en relation autorités / partenaires institutionnels ♦ Surveillance des alarmes du service ♦ Gestion des télécopies urgentes ♦ Gestion de la messagerie de commandement
<p>▶ Fonctions régionales mutualisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Toutes missions précédentes déclinées pour les services du SGAR ♦ Missions des domaines systèmes, réseaux et téléphonie déclinées pour la DRJSCS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Directeur

- Secrétariat

► Bureau de la réglementation, des élections, et des enquêtes publiques

Elections

- Elections politiques et élections professionnelles
- Révision des listes électorales, définition des bureaux de vote

Associations

- Associations loi 1901, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique,
- Fondations et congrégations
- Dons et legs
- Agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation
- Fonds de dotations
- Fondation d'entreprise

Réglementation générale (hors sécurité)

- Revendeurs d'objets mobiliers
- Attestation de délivrance du permis de chasse
- Professions réglementées : agents immobiliers et négociateur
- réglementation funéraire : (habilitation des opérateurs), autorisation de création des équipements funéraires, transport de corps
- Calendrier et quêtes sur la voie publique et au domicile des particuliers
- Réglementations diverses = des jeux (casinos, loteries et lotos)
- Jurys d'assises
- Emploi des enfants dans le spectacle
- Annonces judiciaires et légales
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
- Affaires militaires (droits d'option franco-algérien et franco-suisse)

Enquêtes publiques

- Mise en œuvre et suivi des procédures des enquêtes publiques
- Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- Mise en œuvre de la réglementation relative aux associations syndicales de propriétaires (récépissé de création et de dissolution pour les associations syndicales libres, suivi de la procédure de création des associations syndicales autorisées)

► **Bureau de la délivrance des titres**

Section permis de conduire :

- Délivrance des titres
- Suspensions et annulations des titres
- Commission médicale
- Professions réglementées (taxi, auto-école, contrôle technique)
- Echanges des permis de conduire étrangers

Section immatriculation :

- Immatriculation des véhicules (SIV)
- Relation avec les professionnels de l'automobile
- Fourrières réglementaires (agrément)
- Régie de recettes
- Remise de certificats provisoires d'immatriculation
- Encaissement des taxes
- Gestion et suivi des demandes d'habilitation et d'agrément des professionnels
- Contrôle des professionnels

Section CNI-Passeports :

- Gestion des dossiers de fraude

► Bureau du conseil et du contrôle de légalité

- Préparation, mise en œuvre et suivi de la stratégie annuelle de contrôle de légalité arrêtée par le préfet ;
 - Contrôle de légalité :
- des actes :
- des collectivités territoriales (communes, département et région), de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
 - des sociétés d'économie mixte locales (SEM), des sociétés publiques locales (SPL), des offices publics de l'habitat (OPH), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'établissement public foncier du Doubs (EPFD), des régies et des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), etc...
- en matière de :
- commande publique (marchés publics, délégations de service public) ;
 - urbanisme (documents d'urbanisme et actes individuels) ;
 - fonction publique territoriale ;
 - vie et institutions locales (sanf fonctionnement des EPCI) ;
 - décisions de police ;
 - interventions économiques, etc...
 - Rédaction de lettres d'observations, de recours gracieux et de déférés préfectoraux à l'encontre de ces actes ;
 - Conseil et appui aux collectivités locales dans ces matières ;
 - Affaires diverses :
 - gestion et développement de la télétransmission des actes (application @actes) ;
 - délivrance des cartes de maires et d'adjoints ;
 - élections des représentants du personnel territorial aux différentes instances ;
 - procédures de désaffectation (édifices culturels, collèges, écoles) ;
 - création de communes nouvelles, modification des limites de circonscriptions de communes, changement de noms des communes ;
 - affaires scolaires (litiges liés au paiement des frais de fonctionnement des écoles, service minimum d'accueil, rythmes scolaires, etc...) ;
 - renouvellement et dissolution des associations foncières de remembrement ;
 - législation funéraire (inhumation en terrain privé) ;
 - réponses aux diverses sollicitations de la DGCL (bilans, enquêtes, rapport triennal au parlement, questionnaire pour la préparation de la loi de finances initiale, etc...).

<p>► Mission intercommunalité (chargé de mission rattaché au directeur)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ; • Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ; • Mise à jour des statuts des EPCI et syndicats mixtes (création, transferts de compétences, extension de périmètre, fusion, dissolution) de l'arrondissement de Besançon et des syndicats mixtes dont le périmètre dépasse celui des autres arrondissements ; • Contrôle de légalité des actes liés au fonctionnement des EPCI ; • Conseil aux élus en matière d'intercommunalité ; • Mise à jour de la base de données nationale (ASPIC).
--	---

<p>► Bureau du contrôle budgétaire et des dotations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concours financiers de l'Etat (dont DGF, DSR, DSU, DNP, DGD) • Fonds de compensation pour la TVA • Contrôle budgétaire (région, département, communes, EPCI, Etablissements publics communaux) • Contrôle de légalité (actes de nature fiscale, divers tarifs)
--	---

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Mme la Directrice du service

► Bureau de l'admission au séjour, de l'éloignement et du contentieux

► Pôle admission au séjour

- Accueil du public
- Instruction des demandes de titres de séjour temporaire et des cartes de résident de 10 ans
- Examen des demandes dérogatoires d'admission au séjour
- Instruction des demandes de regroupement familial
- Instruction des retraits de titres de séjour
- Organisation des commissions du titre de séjour
- Contrôle des embauches de salariés étrangers

► Pôle éloignement

- Mise en œuvre des procédures d'éloignement : obligations de quitter le territoire et réadmissions Schengen, transferts Dublin, placements en rétention, demandes de laissez-passer consulaires, réservation de moyens de transport
- Suivi des étrangers incarcérés et des étrangers assignés à résidence
- Organisation des commissions d'expulsion
- Suivi des frais d'interprétariat

► Pôle contentieux

- Traitement des affaires contentieuses (tribunaux administratifs et juridictions judiciaires)
- Représentation de l'Etat aux audiences de juridictions administratives et judiciaires
- Suivi des dépenses de contentieux

► Plate-forme régionale de l'asile

- Accueil des demandeurs d'asile de la région Franche-Comté : conduite des entretiens et prise d'empreintes sur la borne Eurodac
- Mise en œuvre de la procédure Dublin : saisine des autorités signataires de la convention de Dublin
- Enregistrement et suivi des dossiers des demandeurs d'asile
- Délivrance des cartes de réfugiés et protection subsidiaire
- Rédaction des OQTF pour les déboutés d'asile

► Plate-forme régionale de la naturalisation

- Accueil des candidats à la naturalisation et conduite des entretiens d'assimilation
- Instruction des demandes de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage
- Organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française
- Suivi et financement des actions d'intégration dans le cadre du PRIPI

SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD

M. le Sous-Préfet

M. le Secrétaire Général

► Délégués du Préfet pour la politique de la ville

- Interface de proximité avec les élus et partenaires locaux du CIUCS
- Coordination de l'action de l'Etat dans le cadre de la politique de la ville
- Coordination des programmes du CIUCS et des dispositifs de cohésion sociale, urbain et de prévention de la délinquance (animation du CILSPD, FIPD, MILDT...)

► Bureau du Cabinet

- Secrétariat particulier du sous-préfet, affaires réservées, interventions, relations institutionnelles, relations avec la presse locale, protocole, constitution des dossiers préparatoires aux audiences réunions/visites, distinctions/décorations
- Sécurité publique : réunions de police, prévention de la délinquance en lien avec les délégués du Préfet (politique de la ville), sécurité routière, réglementations diverses à enjeu de sécurité, conseil d'évaluation de la maison d'arrêt
- Sécurité civile : commission de sécurité et d'accessibilité des ERP, plans de secours, gestion de crise, grands rassemblements
- Administration générale : gestion budgétaire et ressources humaines de la sous-préfecture, management de la démarche qualité, sécurité interne de la sous-préfecture, accueil général (physique et téléphonique), gestion du courrier, appui du contrôle de gestion, archives, suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- Service technique intérieur : chauffeur, maintenance et suivi des travaux (locaux administratifs et résidence), personnel de résidence, conciergerie

► Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et des Titres
Section « Nationalités et Etat Civil »

Section «SIV, Réglementation et Titres

Nationalités

- Accueil du public
- Instruction des demandes de renouvellement des cartes de résidents de 10 ans
- Délivrance des récépissés
- Délivrance des titres de voyages
- Délivrance des TIR et des DCEM

Etat-civil

- Instruction des demandes de CNI
- Délivrance des autorisations collectives de sortie du territoire
- Gestion des dossiers de fraude

Réglementation

- Réglementation générale (gardes particuliers, transports de corps, police administrative : discothèques, débits de boisson...)
- Associations
- Manifestations sportives sur la voie publique
- Délivrance des Livrets de Circulation

Permis de conduire

- Délivrance des permis de conduire
- Visites médicales des permis de conduire
- Suspensions du permis de conduire, enregistrement des décisions judiciaires et annulation totale du permis de conduire par perte totale de points

SIV

- Instruction des demandes d'immatriculation des véhicules et délivrance des certificats provisoires d'immatriculation
- Relation avec les professionnels de l'automobile
- Régie de recettes : encaissement des taxes, tenue de la comptabilité matière

► Bureau de l'Action Territoriale et de la Démocratie Locale

Section « Action territoriale »

- Aménagement du territoire et développement local : contrat de projet Etat-Région, fonds européens, relations avec la DDT (urbanisme, Scot..)
- Emploi et action économique : SPEL, suivi des conventions de revitalisations, coordination des actions de développement économique, appui aux projets
- Cohésion sociale et urbaine : politique de la ville en liaison avec les délégués du Préfet (CIUCS, PRE, FIPD), insertion sociale, logement
- Coordination des actions interministérielles dans l'arrondissement

Section « Démocratie Locale »

- Contrôle des actes des collectivités locales et des délibérations relatives au fonctionnement des municipalités et des intercommunalités
- Sélection et orientation des actes budgétaires, d'urbanisme, de la commande publique et de la fonction publique territoriale au titre du contrôle de légalité
- Suivi de l'intercommunalité
- Instruction des dossiers de demandes de DETR
- Appui et conseil aux collectivités territoriales et à leurs établissements en interface avec les services de l'Etat
- Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale dans l'arrondissement
- Suivi des dossiers liés à la protection de l'environnement (PPR, Natura 2000, ICPE, CLIS..)
- Organisation des opérations électorales et désignation des délégués de l'administration
- Affaires locales diverses : scolaires, associations foncières...

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

M. le Sous-Préfet

M. le Secrétaire Général

► Administration générale

- Secrétariat
- Accueil téléphonique
- Courrier
- Interventions des élus et particuliers
- Sécurité intérieure et sécurité routière
- Suivi du budget
- Suivi des travaux

► Service technique

- Concierge/chauffeur
- Entretien résidence

► Bureau de la réglementation, des titres et de la cohésion sociale

Réglementation

- Commission de sécurité et d'accessibilité
- Permis de conduire (suspensions et visites médicales)
- Manifestations sportives
- Débits de boissons
- Agréments des gardes particuliers
- Attestations de permis de chasser
- Autorisations de navigation
- Carnets de circulation des personnes SDF
- Autorisations de transport de corps et d'urne
- Polices administratives
- Associations
- Elections
- Distinctions honorifiques

Titres

- Demandes de cartes nationales d'identité
- Pré-demande de passeport urgent
- Délivrance des titres de voyage pour réfugiés
- Renouvellement des récépissés d'asile
- Délivrances de TIR et DCEM
- Demandes de permis de conduire
- Demandes de carte grise

Cohésion sociale

- Politique de l'emploi
- Politique de la ville
- Egalité des chances
- Prévention de la délinquance
- Prévention des expulsions locatives
- Habitat insalubre
- Logement des fonctionnaires

► **Bureau des collectivités locales**

- Réception des actes des collectivités (tous domaines)
- Mise en œuvre de la stratégie du contrôle de légalité
- Télétransmission des actes des collectivités (tous domaines)
- Lettres d'observation
- Suivi des affaires communales et conseil aux élus
- Suivi de l'intercommunalité
- Suivi des associations foncières
- Organisation des élections locales, tenue listes électorales et désignation des délégués de l'administration
- Suivi des dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'environnement
- Programmation et suivi des subventions
- Accompagnement des porteurs de projets et interface avec les services de l'Etat
- Appui des projets de développement territorial
- Suivi des problématiques d'aménagement du territoire

**Service de Coordination
Interministérielle Départementale**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie

PREF/SCID/BCCV

Arrêté 2015 0728-087

Accordant à la communauté de communes du pays de Maîche une prorogation de la dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-23 et R.2224-29 ;
- VU l'arrêté du préfet du Doubs du 15 septembre 1982 relatif au règlement sanitaire départemental
- VU le règlement sanitaire départemental du Doubs, notamment ses articles 81 et 161
- VU le courrier en date du 14 mars 2014 par lequel la communauté de communes du pays de Maîche demande la dérogation aux dispositions de l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental du Doubs ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs du 19 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-198-0012 du 17 juillet 2014 accordant la dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles pour une année ;
- VU la demande de la communauté de communes du Pays de Maîche du 28 avril 2015 sollicitant la prorogation de la dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles ;

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la communauté de communes du pays de Maîche de faire considérablement baisser les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du pays de Maîche. La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si durant les mois d'été, il apparaissait que des nuisances se produisent, la fréquence de la collecte durant cette période serait reconsidérée, à charge pour la collectivité de faire remonter toute plainte à la préfecture du Doubs – Service de Coordination Interministérielle Départementale – Bureau de la coordination et du cadre de vie.

Article 2 : Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics et privés gros producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les salles des fêtes et les commerces alimentaires.

Article 3 : Une collecte hebdomadaire sera assurée sur les communes de Charquemont, Damprichard et Maîche.

Article 4 : La communauté de communes du pays de Maîche est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte fermés et aérés de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Article 5 : La communauté de communes du pays de Maîche, en cas d'urgence, doit pouvoir proposer une solution alternative à l'utilisateur.

Article 6 : Un mois avant la fin de la période dérogatoire, la communauté de communes du pays de Maîche transmettra au préfet du Doubs un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture Doubs, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, les services de gendarmerie du Doubs, la présidente de la communauté de communes du pays de Maîche, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée :
- au directeur départemental des territoires du Doubs,

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
 - au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
 - à la présidente du conseil départemental du Doubs,
 - aux maires des communes du Doubs adhérentes à la communauté de communes du pays de Maîche,
- par les soins de la présidente de la communauté de communes du pays de Maîche.

Besançon, le 28 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150722002

Communes de Goux-les-Usiers et d'Ouhans

**Extension du périmètre de l'association syndicale
autorisée du Mont d'Usiers**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 69 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3507 du 23 septembre 2009 portant constitution de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013301-0017 du 28 octobre 2013 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers ;

VU la demande de Mme Catherine BOURGON, sollicitant l'inclusion de la parcelle C 169, dont elle est propriétaire, dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers ;

VU la délibération du syndicat de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers en date du 10 octobre 2014 acceptant d'intégrer dans son périmètre la parcelle C 169, d'une superficie de 0,9435 ha appartenant à Mme Catherine BOURGON ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Goux-les-Usiers et d'Ouhans, prises respectivement le 18 décembre 2014 et le 30 juin 2015, émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 soit 7%, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté .

Article 2 : La parcelle C 169, d'une superficie de 0,9435 ha, située sur la commune de Goux-les-Usiers, propriété de Mme Catherine BOURGON, est incluse dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement par le président de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers à tous ses membres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour attribution, au président de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers, aux maires des communes de Goux-les-Usiers et d'Ouhans, et pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur du centre régional de la propriété forestière et à la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du Doubs.

Besançon, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
B 0168	Goux les Usiers	NAPIOT Jacques	0 08 55
B 0169	Goux les Usiers	NAPIOT Jacques	0 72 65
B 0171	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	39 15 83
B 0172	Goux les Usiers	NAPIOT Claire	0 21 50
B 0173	Goux les Usiers	GIRARD Bernard	0 06 85
B 0174	Goux les Usiers	GIRARD Bernard	0 24 95
B 0175	Goux les Usiers	GIRARD Bernard	0 24 45
B 0176	Goux les Usiers	GIRARD Bernard	0 13 40
B 0177	Goux les Usiers	GIRARD Albert	0 39 15
B 0178	Goux les Usiers	GIRARD Albert	0 54 75
B 0179	Goux les Usiers	DESCOURVIERES Philippe et DELORME Pascale	1 01 55
B 0180	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 16 40
B 0181	Goux les Usiers	DECORBEZ Albert	0 48 20
B 0182	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 13 30
B 0183	Goux les Usiers	GIRARD Marie-Claire	0 82 50
B 0184	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 15 25
B 0185	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 37 50
B 0186	Goux les Usiers	BOLE Michel	0 08 95
B 0187	Goux les Usiers	BOLE Michel	0 33 05
B 0188	Goux les Usiers	GARDAVAUD Didier	0 42 45
B 0189	Goux les Usiers	GARDAVAUD Didier	0 33 80
B 0190	Goux les Usiers	NAPIOT Claire	0 37 50
B 0191	Goux les Usiers	BERNE Aline	0 33 90
B 0192	Goux les Usiers	DORNIER Daniel et Serge	0 13 48
B 0193	Goux les Usiers	VAUCHERET Dominique et Georges	0 13 47
B 0194	Goux les Usiers	GIRARD Jean-François et Pierre-Antoine	0 18 60
B 0195	Goux les Usiers	DESCOURVIERES Meinrad	0 18 60
B 0196	Goux les Usiers	GIRARD Jeanne-Marie, Pierre-Antoine et Chantal	0 22 50
B 0200	Goux les Usiers	BRUCHON Henri	0 83 10
B 0201	Goux les Usiers	BOVET Catherine	0 75 90
B 0202	Goux les Usiers	BARTHE Jean	0 84 55
B 0203	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	0 50 70
B 0204	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	0 33 50
B 0208	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	1 22 50
B 0215	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 03 36

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
B 0234	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	3 84 88
B 0251	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	77 98 10
B 0255	Goux les Usiers	GIRARD Claude	0 49 30
B 0256	Goux les Usiers	DUFAY Michel et Françoise et POURCELOT Carine	0 35 00
B 0257	Goux les Usiers	GIRARD Claude	0 76 00
B 0258	Goux les Usiers	GIRARD Claude	0 52 60
B 0259	Goux les Usiers	DUFAY Michel et Françoise et POURCELOT Carine	1 15 65
B 0260	Goux les Usiers	DESCOURVIERES François-Xavier	0 30 75
B 0261	Goux les Usiers	RIBAUD Albert, Marie et Raymond	1 48 10
B 0263	Goux les Usiers	BOURGON Catherine	0 68 45
B 0264	Goux les Usiers	GIRARD Jeanne-Marie, Pierre-Antoine et Chantal	0 48 70
B 0265	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	25 83 40
B 0332	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	12 13 90
B 0337	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	15 00 00
B 0339	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	21 26 70
B 0341	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	5 26 70
B 0346	Goux les Usiers	GIRARD Marcel	0 63 15
B 0347	Goux les Usiers	GIRARD Lucien	0 63 15
C 0001	Goux les Usiers	DUMONT Dominique et Jacques	0 55 80
C 0002	Goux les Usiers	TYRODE Philippe	0 18 60
C 0003	Goux les Usiers	PRENEZ Benjamin et Laurent	0 15 95
C 0004	Goux les Usiers	COTTON Désiré	0 94 50
C 0005	Goux les Usiers	BOLE Maurice *	0 43 48
C 0006	Goux les Usiers	PLAZANET Rolande	0 43 47
C 0007	Goux les Usiers	GENESTIER Marie-Thérèse, Philippe et Bernard	0 37 10
C 0008	Goux les Usiers	TYRODE Olivier	0 12 60
C 0009	Goux les Usiers	VERNERBY Didier	0 67 90
C 0010	Goux les Usiers	BOILLIN Colette	1 39 70
C 0011	Goux les Usiers	BOURNEZ Monique	0 81 00
C 0012	Goux les Usiers	LACOSTE Colette	1 97 50
C 0013	Goux les Usiers	SALOMON Philippe	0 89 20
C 0015	Goux les Usiers	SALOMON Philippe	0 66 53
C 0016	Goux les Usiers	NICOD Georges	0 19 25
C 0017	Goux les Usiers	NICOD Georges	0 53 90
C 0018	Goux les Usiers	POUX Odile	0 66 52

ASA DU MONT D'USIERS
25520

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0019	Goux les Usiers	POUX Odile	1 40 75
C 0020	Goux les Usiers	FELDER Annick	0 51 45
C 0021	Goux les Usiers	NICOD Paulette et REVENEY Robert (décédé)	0 33 33
C 0022	Goux les Usiers	GROSJEAN André et Colette	1 28 24
C 0023	Goux les Usiers	GARROT Marie-Therese	0 86 36
C 0024	Goux les Usiers	GARROT Marie-Therese	0 82 85
C 0025	Goux les Usiers	MAGNET Michel	0 92 50
C 0026	Goux les Usiers	BICHET Jacques	0 97 85
C 0027	Goux les Usiers	BICHET Jacques	0 45 13
C 0028	Goux les Usiers	MOREL Louise et Michel et BEPOIX Marie	0 90 27
C 0029	Goux les Usiers	TYRODE Hubert	0 97 32
C 0030	Goux les Usiers	ROSSIGNOL Jean	0 66 65
C 0031	Goux les Usiers	JEANTET Adèle	1 07 10
C 0032	Goux les Usiers	JEANTET Adèle	0 27 55
C 0033	Goux les Usiers	GRANDJEAN René	0 88 23
C 0034	Goux les Usiers	TYRODE Hubert	1 54 70
C 0035	Goux les Usiers	BOURNEZ Monique	1 30 00
C 0036	Goux les Usiers	BOURNEZ Monique	0 64 55
C 0037	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 36 30
C 0038	Goux les Usiers	BICHET Bernard	0 70 90
C 0039	Goux les Usiers	NICOD Jean-Marie	0 46 90
C 0040	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	1 84 25
C 0041	Goux les Usiers	BOURNEZ Monique	1 55 75
C 0042	Goux les Usiers	TYRODE Olivier	0 58 20
C 0043	Goux les Usiers	LAMY Gilbert	0 99 50
C 0044	Goux les Usiers	Commune de Bians les Usiers	2 09 00
C 0045	Goux les Usiers	MAGNET Michel	0 72 00
C 0046	Goux les Usiers	BICHET Jacques	0 40 00
C 0047	Goux les Usiers	GANNARD Daniel	0 40 00
C 0048	Goux les Usiers	ROSSIGNOL Jean	0 76 40
C 0049	Goux les Usiers	ROSSIGNOL Jean	0 21 00
C 0050	Goux les Usiers	Commune de Bians les Usiers	1 71 20
C 0051	Goux les Usiers	BICHET Pierre, Philippe et Claude	0 39 00
C 0052	Goux les Usiers	BICHET Pierre, Philippe et Claude	0 38 00
C 0053	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 75 55

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0054	Goux les Usiers	BAUDOZ Jean-François	0 91 20
C 0055	Goux les Usiers	TYRODE Jean succession	0 38 15
C 0056	Goux les Usiers	DHOTE Emmanuel	0 38 15
C 0057	Goux les Usiers	FELDER Jean-Luc	0 87 85
C 0058	Goux les Usiers	BICHET Camille	0 10 00
C 0059	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 37 00
C 0060	Goux les Usiers	GUYON Jean	0 55 45
C 0061	Goux les Usiers	PONCET Bernadette	0 65 40
C 0062	Goux les Usiers	GUYON Jean-Paul	0 50 85
C 0063	Goux les Usiers	Commune de Bians les Usiers	0 48 80
C 0064	Goux les Usiers	ROSSIGNOL Jean-Louis et Marie-Therese	0 71 90
C 0065	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 07 00
C 0066	Goux les Usiers	DESCOURVIERES Cécile	1 62 65
C 0067	Goux les Usiers	ANDREY Julien	0 74 70
C 0068	Goux les Usiers	ANDREY Julien	0 40 65
C 0069	Goux les Usiers	TYRODE Olivier	1 05 00
C 0070	Goux les Usiers	ANDREY Etienne	0 35 00
C 0071	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 08 30
C 0072	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 33 00
C 0073	Goux les Usiers	GRILLET Jean-Marie, Pierre-Marie et Hélène	0 81 05
C 0074	Goux les Usiers	MARION Odile	0 26 80
C 0077	Goux les Usiers	ANDREY Etienne	0 51 45
C 0083	Goux les Usiers	MARESCHAL Olivier	0 50 20
C 0088	Goux les Usiers	MARESCHAL Olivier	0 51 60
C 0110	Goux les Usiers	GRESSET Jacques et Roger	1 12 10
C 0111	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	2 20 50
C 0112	Goux les Usiers	ROBBE Roland	0 44 00
C 0113	Goux les Usiers	BICHET Marcelle	0 44 00
C 0114	Goux les Usiers	GFA VAUCHERET - SC	4 68 90
C 0116	Goux les Usiers	DORNIER Jacques, Pierre, Madeleine et Marie-Claire	0 34 00
C 0117	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	0 23 10
C 0118	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	0 10 90
C 0119	Goux les Usiers	MAGNET Michel	0 12 30
C 0120	Goux les Usiers	MAGNET Michel	0 23 25
C 0121	Goux les Usiers	MAGNET Michel	0 07 50
C 0122	Goux les Usiers	CHABOD René	0 78 67
C 0135	Goux les Usiers	BOURGON Catherine	1 17 10
C 0169	Goux les Usiers	BOURGON Catherine	0 94 35

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0136	Goux les Usiers	TINGUELY Monique et Marie-Louise	1 73 35
C 0137	Goux les Usiers	GRILLET Jean-Marie et Pierre-Marie	1 03 60
C 0138	Goux les Usiers	GRILLET Pierre	1 02 85
C 0139	Goux les Usiers	DHOT Emmanuel	0 55 05
C 0140	Goux les Usiers	DHOTE Emmanuel	0 57 10
C 0141	Goux les Usiers	CHABOD René	0 23 72
C 0142	Goux les Usiers	CHABOD René	0 23 72
C 0143	Goux les Usiers	TOURNIER Joclle	1 45 41
C 0144	Goux les Usiers	BARTHE Jean	0 55 40
C 0145	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	0 51 80
C 0146	Goux les Usiers	GRILLET Jean-Marie, Pierre-Marie et Hélène	0 48 95
C 0147	Goux les Usiers	LAITHIER Léon	1 02 60
C 0149	Goux les Usiers	GFA VAUCHERET -SC	1 64 90
C 0150	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	1 10 90
C 0151	Goux les Usiers	GRILLET René	0 24 13
C 0152	Goux les Usiers	GRILLET René	0 24 25
C 0153	Goux les Usiers	GRILLET René	0 19 55
C 0577	Goux les Usiers	GARROT Pierre	0 71 20
C 0578	Goux les Usiers	GIRARD Monique	0 98 00
C 0579	Goux les Usiers	DECORBEZ Gilbert	0 20 37
C 0580	Goux les Usiers	DECORBEZ Gilbert	0 40 30
C 0581	Goux les Usiers	DECORBEZ Gilbert	0 21 20
C 0584	Goux les Usiers	DUMONT Dominique et Jacques	0 04 40
C 0585	Goux les Usiers	BLONDEAU René	0 78 68
C 0588	Goux les Usiers	DORNIER Pierre	1 32 55
C 0589	Goux les Usiers	DORNIER Jacques, Pierre, Madeleine et Marie-Claire	1 32 55
C 0590	Goux les Usiers	DORNIER Jacques, Pierre, Madeleine et Marie-Claire	1 32 55
C 0624	Goux les Usiers	DESCOURVIBRES Stéphane, Anne et Benoît	1 16 81
C 0625	Goux les Usiers	ANDREY Julien	0 57 32
C 0650	Goux les Usiers	SALOMON Philippe	0 07 07
C 0651	Goux les Usiers	FELDER Pierre-François	0 75 83
C 0654	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 21 77
C 0655	Goux les Usiers	CATTET Claudine	1 85 25
ZE 0020	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	1 94 60
ZE 0037	Goux les Usiers	GIRARD Jeanne-Marie, Pierre-Antoine et Chantal	0 28 00

Liste des parcelles

asserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
ZE 0038	Goux les Usiers	BERNE Aline	
ZH 0001	Goux les Usiers	CETRE Anne-Marie	0 62 20
ZH 0002	Goux les Usiers	DESCOURVIERES Charles	1 37 00
ZH 0003	Goux les Usiers	BOURGON François	0 14 00
ZH 0004	Goux les Usiers	BOURGON François	0 46 70
ZH 0016	Goux les Usiers	MARESCHAL Jean	1 98 10
ZH 0020	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 91 00
B 0471	Ouhans	Commune d'Ouhans	13 54 64
B 0518	Ouhans	Commune d'Ouhans	3 91 45
B 0519	Ouhans	ALLEMANDET Odette	0 72 10
B 0520	Ouhans	BAUD Victor	0 02 20
B 0521	Ouhans	ALLEMANDET Odette	0 05 27
B 0522	Ouhans	TYRODE Jean-Paul et Odile	0 43 10
B 0523	Ouhans	TYRODE André et Yvonne	0 06 29
B 0524	Ouhans	CHABOD Odette	0 06 15
B 0526	Ouhans	ALLEMANDET Odette	0 07 25
B 0527	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 54 67
B 0528	Ouhans	NICOD Jean-Marie	0 02 20
B 0529	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 14 53
B 0538	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 01 92
B 0539	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 80 90
B 0631	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 21 40
B 0632	Ouhans	Commune d'Ouhans	1 44 80
B 0635	Ouhans	Commune d'Ouhans	1 61 60
B 0636	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 18 00
B 0637	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 46 30
B 0639	Ouhans	Commune d'Ouhans	1 72 80
B 0687	Ouhans	Commune d'Ouhans	68 03 84
B 0743	Ouhans	Commune d'Ouhans	1 00 17
B 0744	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 73 30
B 0745	Ouhans	Commune d'Ouhans	18 87 38
B 0753	Ouhans	Commune d'Ouhans	55 34 70
B 0756	Ouhans	ALLEMANDET Odette	2 97 30
B 0757	Ouhans	DAIGRE Serge et Blanche	0 01 20
B 0001	Ouhans	SALOMON Paul	0 85 20
			3 25 60

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0002	Ouhans	BICHET Robert et Colette	6 28 35
C 0003	Ouhans	BICHET Robert et Colette et MOUGE Catherine	1 77 42
C 0004	Ouhans	GENESTIER Marie-Therese, Philippe et Bernard	0 22 78
C 0005	Ouhans	BICHET Robert et Colette et MOUGE Catherine	2 39 35
C 0006	Ouhans	MAREY Philippe	2 85 50
C 0008	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Veronique	0 16 70
C 0009	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	0 11 15
C 0010	Ouhans	TYRODE Jean	0 03 70
C 0011	Ouhans	GUYON Françoise	0 03 70
C 0012	Ouhans	GAUTHIER René	0 14 85
C 0013	Ouhans	SALOMON Anne et Marcel	1 19 90
C 0014	Ouhans	SALOMON Daniel	0 59 95
C 0015	Ouhans	AYMONIN Christophe	0 59 95
C 0016	Ouhans	VUILLEMIN Robert	1 19 90
C 0017	Ouhans	AYMONIN Christophe	0 10 25
C 0020	Ouhans	MIGNOT Marie-Béatrice	0 65 30
C 0021	Ouhans	MIGNOT Marie-Béatrice	0 23 50
C 0022	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 00 13
C 0023	Ouhans	FELDER Gabriel et Nicole	0 65 50
C 0025	Ouhans	BICHET Robert, Colette et Christian	3 02 85
C 0026	Ouhans	BOILLIN Colette	2 62 05
C 0027	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Veronique	1 25 90
C 0028	Ouhans	ARDIET Anne et Rose-Marie	1 32 90
C 0029	Ouhans	DECORBEZ Gilbert	0 46 50
C 0030	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	1 22 70
C 0031	Ouhans	ROUSSELET Henri	0 77 30
C 0032	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 50 30
C 0033	Ouhans	TYRODE Philippe	0 20 70
C 0034	Ouhans	ROUSSELET Henri	1 09 87
C 0035	Ouhans	DECORBEZ Gilbert	0 54 93
C 0036	Ouhans	PLAZANET Rolande et René	0 84 40
C 0037	Ouhans	PRENEZ Benjamin et Laurent	0 02 70
C 0038	Ouhans	GENESTIER Marie-Therese, Philippe et Bernard	0 22 90
C 0039	Ouhans	TYRODE Philippe	0 63 90
C 0040	Ouhans	Bichet Gaston	0 63 90

Liste des parcelles

Commune du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0041	Ouhans	FEVE Françoise	1 34 45
C 0042	Ouhans	TYRODE Olivier	0 58 20
C 0043	Ouhans	PLAZANET Rolande et René	0 68 80
C 0044	Ouhans	GUYON Madeleine	0 83 15
C 0046	Ouhans	GENESTIER Marie-Therese, Philippe et Bernard	1 11 00
C 0047	Ouhans	DUMONT Dominique et Jacques	0 48 43
C 0048	Ouhans	SALOMON Jean-Marie	0 48 44
C 0049	Ouhans	GUYON Michel	0 48 43
C 0050	Ouhans	GUYON Michel	0 47 50
C 0051	Ouhans	BARCON Guy, Ginette et Nathalie	0 55 42
C 0052	Ouhans	DUPONT Michel	1 20 28
C 0053	Ouhans	BICHET Robert et Colette et MOUGE Catherine	2 03 35
C 0054	Ouhans	BICHET Robert et Colette et MOUGE Catherine	0 52 95
C 0055	Ouhans	RATTE Emmanuel	3 46 50
C 0056	Ouhans	GRILLET André et LE HIR Claude	0 09 30
C 0057	Ouhans	RATTE Bénédicte	0 93 45
C 0058	Ouhans	VIBILLE René et Yvonne	0 76 30
C 0059	Ouhans	TOSI Monique	0 69 40
C 0060	Ouhans	MAGNENET Michel	0 69 10
C 0061	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	0 71 50
C 0063	Ouhans	GENESTIER Pascal	2 85 30
C 0064	Ouhans	NICOD Pierre-Marie	0 60 66
C 0065	Ouhans	NICOD Pierre-Marie	1 04 74
C 0066	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	1 09 70
C 0067	Ouhans	COURBERAND Marcel, Maryse et Daniel	2 77 20
C 0068	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	1 01 80
C 0069	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	0 63 30
C 0070	Ouhans	ROUSSELET Henri	1 21 10
C 0071	Ouhans	SALOMON Daniel	0 42 90
C 0072	Ouhans	SALOMON Daniel	0 22 20
C 0073	Ouhans	BOILLIN Colette	2 81 90
C 0074	Ouhans	FEVE Diane	0 67 40
C 0075	Ouhans	TYRODE Paul et André	0 50 30
C 0076	Ouhans	LAMY Gilbert	0 01 00
C 0077	Ouhans	ROUX Colette	0 12 00

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0078	Ouhans	LAMY Gilbert	0 41 80
C 0079	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	1 29 30
C 0080	Ouhans	CATTET Gustave succession	0 12 70
C 0081	Ouhans	DHOTE Emmanuel	0 83 80
C 0082	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	0 71 30
C 0083	Ouhans	FEVE Diane	0 37 45
C 0084	Ouhans	FEVE Marie	0 17 85
C 0085	Ouhans	ANDREY Julien	0 10 50
C 0086	Ouhans	ANDREY Julien	0 13 20
C 0087	Ouhans	TYRODE Olivier	0 56 30
C 0088	Ouhans	DONIER Georges	0 31 80
C 0089	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Pierre-Marie et Hélène	0 67 65
C 0090	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	0 70 80
C 0091	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	3 85 10
C 0092	Ouhans	NICOD Jean-Marie	0 62 60
C 0097	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 84 70
C 0098	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 98 40
C 0179	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	0 07 94
C 0180	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	0 25 58
C 0181	Ouhans	NICOD Jean-Marie	0 09 32
C 0202	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 28 50
C 0246	Ouhans	TYRODE Paul et André	0 40 90
C 0247	Ouhans	AYMONIN Christophe	0 90 53
C 0248	Ouhans	AYMONIN Jacques	1 60 72
C 0253	Ouhans	MIGNOT Marie-Béatrice	0 00 95
C 0254	Ouhans	NICOD Benoît	0 15 75
C 0255	Ouhans	NICOD Benoît	0 47 50
C 0256	Ouhans	MIGNOT Marie-Béatrice	0 88 00
C 0282	Ouhans	DIJON Marcelle	0 70 65
C 0284	Ouhans	TOURAISIN Angeline	1 53 91
C 0286	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	1 35 72
C 0303	Ouhans	PETITHUGUENIN Therese	0 08 29
C 0308	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Claude et Pierre-Marie	0 00 50
C 0309	Ouhans	GRILLET André et Philippe	0 28 60
C 0310	Ouhans	GRILLET André et Philippe	0 42 80

Liste des parcelles

esserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0312	Ouhans	DUMONT Dominique et Jacques	0 06 60
C 0313	Ouhans	DUMONT Dominique et Jacques	5 91 00
C 0314	Ouhans	GRILLET Hervé	10 13 00
C 0315	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Claude et Hélène	0 21 60
C 0317	Ouhans	GRILLET Hervé	0 00 82
C 0318	Ouhans	GRILLET Hervé	0 11 00
C 0334	Ouhans	VIELLE René et Yvonne	0 00 80
C 0346	Ouhans	GRILLET André et Philippe	3 66 95
C 0347	Ouhans	GRILLET André, LE HIR Claude	4 85 25
C 0348	Ouhans	GENESTIER Marie-Therese, Philippe et Bernard	1 11 65
C 0349	Ouhans	GUYON Madeleine	1 83 20
C 0350	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	1 20 50
C 0356	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Pierre-Marie et Hélène	0 31 27
C 0357	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Claude et Hélène	2 60 31
C 0358	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Claude et Hélène	0 03 56
C 0359	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Pierre-Marie et Hélène	5 70 22
C 0360	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Claude et Hélène	3 15 62
ZH 0027 A	Ouhans	COTE Jean-Marie	0 20 10
ZH 0028 A	Ouhans	COTE Jean-Marie	1 07 70
ZK 0024 B	Ouhans	CHABOD Claude	0 31 80
ZK 0025	Ouhans	VERNEREY Armande	0 40 00
ZK 0026	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 17 40
ZK 0027	Ouhans	FELICE Rémy	0 12 40

Nombre de parcelles. 361

V



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITE

**Pôle d'équilibre territorial et rural
(PETR)
du Doubs central**

Modification statutaire

ARRETE N° DRECT - Mi - 20150727 - 008

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5741-1 et suivants,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 79),

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral N°2011313-0006 du 9 novembre 2011 portant modification statutaire du syndicat mixte pour le Pays du Doubs Central,

VU l'arrêté préfectoral n°2014351-0004 du 17 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte pour le pays du Doubs central en pôle d'équilibre territorial et rural,

VU la délibération du comité syndical du PETR du Doubs Central du 23 avril 2015 établissant les statuts du PETR,

VU les délibérations des communautés de communes membres du PETR : communauté de communes des Isles du Doubs (27 mai 2015), communauté de communes du vallon de Sancey (11 juin 2015), communauté de communes du pays de Clerval (11 juin 2015), communauté de communes du pays de Rougemont (26 mai 2015), communauté de communes du pays Baumoisi (27 mai 2015) et communauté de communes Vaîte-Aigremont (6 juillet 2015) favorables à cette modification statutaire,

VU les statuts ci-annexés,

CONSIDERANT l'accord unanime ainsi exprimé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Dénomination et composition

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) issu de la transformation du syndicat mixte pour le Pays du Doubs Central prend la dénomination suivante : « pôle d'équilibre territorial et rural du Doubs Central ».

Il est composé des membres suivants :

- communauté de communes des Isles du Doubs
- communauté de communes du pays Baumois
- communauté de communes du pays de Clerval
- communauté de communes du pays de Rougemont
- communauté de communes Vaîte-Aïgremont
- communauté de communes du vallon de Sancey

Article 2 : Siège

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural du Doubs Central est fixé à Baume les Dames (25110) Hôtel des services 5, rue Barbier.

Sa modification donne lieu à la mise en œuvre de la procédure de modification statutaire prévue à l'article L5211-20 du CGCT.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit à son siège social, soit en tout autre lieu du territoire adapté (article L5211-11 du CGCT).

Article 3 : Durée

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Doubs Central est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Conformément aux dispositions des articles L5711-1 et L5212-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêts territoriaux

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et des ressources des EPCI membres d'autre part, le PETR a pour objet de définir et de mettre en œuvre les conditions à même de favoriser un aménagement et un développement équilibré cohérent et durable de son territoire.

Ses missions sont :

- élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de développement économique, touristique, environnemental, culturel, social et les actions en matière d'aménagement de l'espace, de déplacement, de développement économique et de promotion de la transition énergétique, ou toute autre question d'intérêt territorial,
- fédérer et coordonner des projets et actions touchant à l'aménagement et au développement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces projets et actions auprès des partenaires extérieurs,
- porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini comme d'intérêt territorial dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire,
- être le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation et d'appels à projets avec l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département, les EPCI ou d'autres partenaires publics ou privés,
- porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, service à la population, développement économique, tourisme et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L5111-1 et R5111-1 du CGCT,
- coordonner, à la demande de ses membres, les ScoT sur son territoire.

Dans son domaine de compétence, il met en œuvre un dispositif de transport à la demande et pour cela est autorisé par délégation du conseil départemental du Doubs.

Sont considérés comme d'intérêt territorial, les projets qui intéressent la population d'au moins deux communautés de communes adhérentes au PETR.

Les projets et actions seront retenus par délibération du comité syndical prise à la majorité absolue.

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place des services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L5111-1 du CGCT et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L5711-1 et L5211-56 du CGCT pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte intégré dans le périmètre du PETR du Doubs Central. Ces opérations doivent lieu à une facturation définie par convention.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR, les EPCI membres et, le cas échéant, le Département et(ou) la Région associés à son élaboration.


Article 5 : Statuts

Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Doubs Central sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Notification

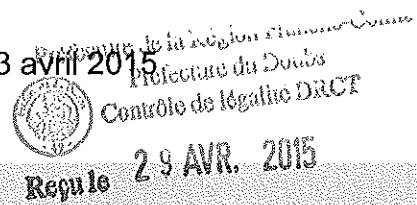
Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du pôle d'équilibre territorial et rural du Doubs Central et à ses membres et adressé au directeur départemental des territoires du Doubs, à la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté, au président de la chambre interrégionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 JUIL. 2015
Le Préfet,

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



**STATUTS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU « PETR DU DOUBS CENTRAL »**

Préambule

Le Pays du Doubs central était un territoire de projet qui reposait sur un partenariat tangible entre les 6 communautés de communes qui le composent : Isles du Doubs, Pays Baumoï, Pays de Clerval, Pays de Rougemont, Vallon de Sancey et Vaîte-Aigremont.

Le syndicat à l'initiative de ce groupement a toujours eu pour vocation, depuis sa création en 1999, de favoriser la cohérence des politiques de développement et d'aider à mener des projets collectifs et, ce, à l'échelle du territoire.

Pour ce faire, il avait déjà fait le choix de devenir Pays « reconnu » au sens de la loi LOADDT, par arrêté préfectoral en 2002.

La transformation en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du syndicat mixte, en application de l'article L.5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permet au Doubs central de réaffirmer sa position en tant qu'acteur essentiel dans l'organisation et le développement du territoire rural mais aussi dans l'interface entre les pôles métropolitains en création. Ce pôle doit aussi permettre de continuer à mutualiser des moyens dans la perspective de poursuivre la structuration du Doubs central.

Article 1 : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte pour le Pays du Doubs central en pôle d'équilibre territorial et rural, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « PETR du Doubs central » (dénommé ci-après PETR).

Ce PETR, soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes des Isles du Doubs,
- la Communauté de Communes du Pays Baumoï,
- la Communauté de Communes du Pays de Clerval,
- la Communauté de Communes du Pays de Rougemont,
- la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont,
- la Communauté des Communes du Vallon de Sancey.

Article 2 : SIÈGE

Le siège du PETR est fixé à Baume-les-Dames (25110) Hôtel des services - 5 rue Barbier.

Sa modification donne lieu à la mise en œuvre de la procédure de modification statutaire prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit à son siège social soit en tout autre lieu du territoire adapté (article L5211-11).

Article 3 : DURÉE

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : BUT ET MISSIONS

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêts territoriaux.

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et des ressources des EPCI membres d'autre part, le PETR a pour objet de définir et de mettre en œuvre les conditions à même de favoriser un aménagement et un développement équilibré cohérent et durable de son territoire.

Ses missions sont :

- élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de développement économique, touristique, environnemental, culturel, social et les actions en matière d'aménagement de l'espace, de déplacement, de développement économique et de promotion de la transition énergétique, ou toute autre question d'intérêt territorial ;
- fédérer et coordonner des projets et actions touchant à l'aménagement et au développement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces projets et actions auprès des partenaires extérieurs ;
- porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini comme d'intérêt territorial dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- être le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation et d'appels à projets avec l'Union européenne, l'État, la Région, le Département, les EPCI ou d'autres partenaires publics ou privés ;
- porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, développement économique, tourisme et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT ;
- coordonner, à la demande de ses membres, les SCoT sur son territoire.

Dans son domaine de compétence, il met en œuvre un dispositif de transport à la demande et pour cela est autorisé par délégation du Conseil départemental du Doubs.

Sont considérés comme d'intérêt territorial, les projets qui intéressent la population d'au moins deux communautés de communes adhérentes au PETR.

Les projets et actions seront retenus par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue.

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place des services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 du CGCT et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte intégrés dans le périmètre du PETR du Doubs central. Ces opérations donnent lieu à une facturation définie par convention.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR, les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région associés à son élaboration.

Article 5 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 5-1 : Composition

Les délégués sont élus par les conseillers communautaires dans les conditions fixées par le CGCT.

La clef de représentation est la suivante : 1 représentant titulaire par EPCI membre auquel s'ajoute un délégué titulaire par tranche commencée de 1000 habitants.

Chaque communauté de communes membre dispose d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Le délégué suppléant participe au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

La répartition des membres du Comité syndical sera définie à chaque renouvellement de mandat. La population de référence sera alors la « population municipale » définie par l'INSEE pour l'année en cours.

Ainsi pour 2015, le Comité syndical est composé de 38 sièges répartis comme suit :

	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2015 ¹	Nombre de titulaires
Communauté de communes du Pays Baumois	8 750	9
Communauté de communes du Pays de Clerval	3 038	4
Communauté de communes du Pays de Rougemont	4 205	5
Communauté de communes des Isles du Doubs	7 208	8
Communauté de communes Vaite-Aigremont	7 261	8
Communauté des communes du Vallon de Sancey	3 413	4
TOTAL	33 875	38

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, le Président peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, entre autres, et ce sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 5-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

Le rapport annuel d'activités du Conseil de développement territorial fera l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 5-3 : Règlement intérieur

Le Comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 6 : LES COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET ATELIERS

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il en définira, par délibération, le nombre, la composition et la thématique.

Des groupes de travail et ateliers pourront aussi être créés pour les besoins de dossiers spécifiques.

Article 7 : LE BUREAU

Le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical fixe, par délibération, le nombre de membres du Bureau, de Vice-Présidents et les élit en son sein.

Le Bureau devra compter au moins un représentant de chaque communauté de communes membre et le Président du Syndicat mixte pour le SCoT du Doubs central pour veiller à la compatibilité du projet de territoire et du SCoT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Le Bureau peut exercer par délégation de l'organe délibérant, certaines attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par le CGCT.

Le bureau est membre de droit de toutes les commissions, de tous les groupes de travail et de tous les ateliers du PETR.

¹ INSEE - Populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2015

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 8 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Une Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chacun des maires peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 9 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 10 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Chaque année, la copie du budget et des comptes du PETR est adressée aux organes délibérants de ses membres.

Article 11 : RESSOURCES DU PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- la contribution des membres du PETR. Elle est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminées.

Le Comité syndical fixe annuellement son montant conformément à une clé de répartition qu'il détermine.

Pour le budget annexe TADOU, les modalités de répartition seront fixées par délibération du Comité syndical ou reprennent celles existantes dans le cadre du Syndicat mixte pour le Pays du Doubs central. Pour la mise en œuvre des conventions territoriales, la clé de répartition sera fixée selon les termes de chaque convention.

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETR ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 13 : DISSOLUTION DU PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 13 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié.

Article 14 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.
L'organisation interne du PETR sera précisée dans son règlement intérieur.

PROJET

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mission Intercommunalité

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
« EDUCATION 2000 »**

ARRETE DRECT. Mi. 2015 07 27 - 009

Modification statutaire

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20,
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2332 du 25 mai 1990, modifié et complété, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « Education 2000 »,
- VU la délibération du comité syndical du 16 juin 2015, proposant une modification de l'article 4 des statuts,
- VU les délibérations des conseils municipaux de Foucherans (25 juin 2015), Tarcenay (29 juin 2015) et Trépot (22 juin 2015),

Considérant l'accord unanime des communes,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2332 du 25 mai 1990, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués.

Chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le nombre des membres du comité sera donc de 12.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, à la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté, au chef de poste de la trésorerie d'Ornans et au président de la chambre interrégionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le
Le Préfet,

27 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

**Pôle d'équilibre territorial et rural
(PETR)
du Pays horloger**

Modification statutaire

ARRETE N° DRECT - Mi - 2015 0747 - 010

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5741-1 et suivants,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 79),

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n°204310-0001 du 6 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le pays horloger,

VU l'arrêté préfectoral n°2014351-0005 du 17 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte pour le pays horloger en pôle d'équilibre territorial et rural,

VU la délibération du comité syndical du PETR du pays horloger du 5 février 2015 validant les statuts du PETR,

VU les délibérations des communautés de communes membres du PETR : communauté de communes du val de Morteau (12 mars 2015), communauté de communes du plateau du Russey (18 mars 2015), communauté de communes entre Dessoubre et Barbèche (7 avril 2015), communauté de communes de Saint Hippolyte (11 avril 2015) et communauté de communes du pays de Maïche (1^{er} juillet 2015), favorables à cette modification statutaire,

VU les statuts ci-annexés,

CONSIDERANT l'accord unanime ainsi exprimé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Dénomination et composition

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) issu de la transformation du syndicat mixte pour le Pays horloger prend la dénomination suivante : « pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger ».

Il est composé des membres suivants :

- communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche
- communauté de communes du pays de Maîche
- communauté de communes du val de Morteau
- communauté de communes du plateau du Russey
- communauté de communes de Saint Hippolyte.

Article 2 : Compétences

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger a pour objet, dans le respect des objectifs fixés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles :

- la mise en œuvre d'un projet de territoire visant à définir, en concertation avec les acteurs concernés, un projet de développement économique, écologique, culturel et social commun dans son périmètre. Ce projet précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique conduite par les EPCI ou, en leur nom, par le PETR,
- La mise en place d'une convention territoriale avec les EPCI membres, les conseils généraux et régionaux qui détermine les missions déléguées au PETR,
- La contractualisation avec l'Etat, la Région et, le cas échéant avec le Département, d'un contrat de Pays portant sur des programmes pluriannuels d'actions dans le cadre du contrat de plan Etat-Région,
- La coordination, la participation et la conduite de programmes d'actions et de projets d'intérêt intercantonal dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département visant au développement durable du Pays,
- L'élaboration et l'animation d'un Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) à l'échelle de son territoire.

Article 3 : Siège

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger est établi à l'hôtel de ville de Morteau.

Article 4 : Durée

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Statuts

Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Notification

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger et à ses membres et adressé aux sous-préfets de Montbéliard et de Pontarlier, au directeur départemental des territoires du Doubs, à la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté, au président de la chambre interrégionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le
Le Préfet,

27 JUIL. 2015


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Jean-Philippe SETBON

REÇU PAR
TÉLÉTRANSMISSION
LE 16.02.2015

STATUTS DU PÔLE D'EQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS HORLOGER

Février 2015

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution du PETR

En application des articles L.5741.1 à L.5741.5 du Code Général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- ❖ La Communauté de Communes du Val de Morteau,
- ❖ La Communauté de Communes du Pays de Maîche
- ❖ La Communauté de Communes du Plateau du Russey,
- ❖ La Communauté de Communes de Saint-Hippolyte,
- ❖ La Communauté de Communes entre Dessoubre et Barbèche

un syndicat qui prend la dénomination de **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Horloger**.

Le syndicat peut, en outre, comprendre toute autre collectivité locale ou établissement public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartient au syndicat de décider de l'admission de ces collectivités ou établissements publics selon la procédure prévue par les règlements en vigueur.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, dans le respect des objectifs fixés par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles :

- la mise en œuvre d'un projet de territoire visant à définir, en concertation avec les acteurs concernés, un projet de développement économique, écologique, culturel et social commun dans son périmètre. Ce projet précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique conduite par les EPCI ou, en leur nom, par le PETR.
- La mise en place d'une convention territoriale avec les EPCI membres, les conseils généraux et régionaux qui détermine les missions déléguées au PETR.
- la contractualisation avec l'Etat, la Région et, le cas échéant avec le Département, d'un contrat de Pays portant sur des programmes pluriannuels d'actions dans le cadre du contrat de plan Etat-Région;
- la coordination, la participation et la conduite de programmes d'actions et de projets d'intérêt intercantonal dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de

l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département visant au développement durable du Pays.

- L'élaboration et l'animation d'un Schéma de Cohérence Territorial à l'échelle de son territoire.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi à l'hôtel de ville de Morteau.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités membres du syndicat.

La représentation des diverses collectivités au sein du comité syndical quel que soit le nombre de communes adhérentes à ces différentes collectivités est la suivante :

❖ Communauté de Communes du Val de Morteau	9 délégués
❖ Communauté de Communes du Pays de Maîche	6 délégués
❖ Communauté de Communes du Plateau du Russey	4 délégués
❖ Communauté de Communes de Saint-Hippolyte	3 délégués
❖ Communauté de Communes entre Dessoubre et Barbèche	2 délégués

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chacune des collectivités concernées.

Le comité associera à ses travaux, avec voix consultative, les parlementaires concernés.

Article 6 : Composition du bureau syndical

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5212.12 du Code Général des collectivités territoriales, un bureau composé de six membres comprenant :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 secrétaire

Chaque changement dans la composition du syndicat entraînera l'élection d'un nouveau bureau. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des autres membres du bureau.

Article 7 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le président doit convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : Fonctionnement du bureau syndical

Le comité peut déléguer au président et aux membres du bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte de ses travaux au comité.

Article 9 : Compétences exclusives du comité

Seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières fixées à l'article L.5212.12 du Code Général des collectivités territoriales.

TITRE III – ASSEMBLEES CONSULTATIVES

Article 10 : La conférence des maires

Elle réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Elle est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 11 : Le conseil de développement

Il réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner un avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Budget et répartition des charges

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département,
- les produits de dons et legs,
- les contributions des collectivités, déterminées par les décisions du comité, en application des articles L.5211.26 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

La participation des collectivités composant le syndicat, aux charges financières de fonctionnement est déterminée en fonction de la population représentée par chacun des établissements publics concernés au 01 janvier de chaque année.

Article 13 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morteau.

Les recettes et les dépenses du syndicat sont effectuées par le receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le président.

Le receveur a seule qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeur. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Article 14 : Dissolution du syndicat

A la dissolution du syndicat, l'actif sera partagé entre les collectivités associées au prorata des contributions apportées par chacune d'elles jusqu'à la date de la dissolution.

Article 15 : Contrôles

Les règles applicables au syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux syndicats de communes pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales des présents statuts.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L.5212.1 à L.5212.34 du Code Général des collectivités territoriales.

**Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales**



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 2015-204-178

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'EDUCATION NATIONALE
INSTITUE DANS L'ACADEMIE DE BESANCON**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;
VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;
VU le décret n° 85895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
VU l'arrêté n° 2015-055-0001 du 24 février 2015 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon ;

SUR proposition du Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ;

ARRETE :

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, rappelés à l'article 2, le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est composé comme suit :

1) 24 représentants de la région, des départements et des communes

➤ 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional parmi ses membres :

Titulaires

M. Jean-Paul CARTERET
M. Patrick BONTEMPS
Mme Salima INEZARENE
Mme Véronique MOUGEY-GLORIOD
Mme Sylvie MEYER
Mme Mireille PEQUIGNOT
Mme Véronique DEGALLAIX
Mme Hélène PELISSARD

Suppléants

M. Pierre MAGNIN-FEYSOT
M. Eric HOULLEY
Mme Myriam CHIAPPA-KIGER
Mme Fanny GRANDVOINET
Mme Anne VIGNOT
Mme Françoise BRANGET
Mme Anne-Laure BREUILLARD-FLETY
Mme Florence BESANCENOT

- 8 conseillers départementaux désignés à raison de deux par département par chaque Conseil départemental parmi ses membres :

Titulaires

DOUBS

Mme Florence ROGEBOZ
M. Rémy NAPPEY

JURA

Mme Françoise VESPA
Mme Céline TROSSAT

HAUTE-SAONE

M. Gérard PELLETERET
Mme Valérie HAEHNEL

TERRITOIRE DE BELFORT

M. Eric KOEBERLE
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC

Suppléants

M. Jean-Luc GUYON
M. Noël GAUTHIER

M. Gilbert BLONDEAU
M. Cyrille BRERO

M. Jean-Jacques SOMBSTHAY
Mme Carmen FRIQUET

Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Isabelle MOUGIN

- 8 maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les quatre associations départementales des maires :

Titulaires

M. Arnaud GROSPERRIN,
Maire de ROSET-FLUANS (25)

M. Philippe MARECHAL,
Maire d'AMANCEY (25)

Mme Nathalie JEANNET,
Adjointe au maire de DOLE (39)

M. Bernard MAMET,
Président de la CC Station des Rousses

M. Philippe COMBROUSSE,
Maire de MONTIGNY-LES-VESOUL (70)

M. Roger RENAUDOT,
Maire de VORAY SUR L'OGNON (70)

M. Yves BISSON,
Maire de NOVILLARD (90)

M. Philippe GIRARDIN,
Maire de VAUTHIERMONT (90)

Suppléants

M. Jérôme GUILLOZ,
Maire de ROCHE LES CLERVAL (25)

M. Jean-Claude MOUGIN,
Maire d'ECURCEY (25)

Mme Aline HEIMLICH,
Maire de MENETRUX-EN-JOUX (39)

M. Guy DAVID,
Maire d'AIGLEPIERRE (39)

M. Olivier RIETMANN,
Maire de JUSSEY (70)

M. Michel WEYERMANN,
Maire-adjoint de VILLERS LES LUXEUIL(70)

M. Didier PORNET,
Maire de SEVENANS (90)

M. Yves DRUET,
Maire de CRAVANCHE (90)

2) 24 membres représentant des personnels titulaires de l'Etat des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que des établissements d'enseignement supérieur dont :

- 2 représentants des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Titulaires

M. Jean-Michel LOUVET
LEGTA de Besançon Granvelle

Mme Marie-Agnès LIEGEON
ENIL de Poligny

Suppléants

M. Arnaud VELASCO
LEGTA Lons-le-Saunier Montmorot

Mme Marie-Odile REMOND
LEGTA de Lons-le-Saunier Mancy

- 15 représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du ministère de l'Education nationale, dont au moins un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées, sur propositions des organisations syndicales, transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités :

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Régionale (FSU)**Titulaires**

M. Yannick FAVORY
Mme Nathalie FAIVRE
M. Adrien GARDE
M. Samuel JOST
M. Olivier MAGAGNINI
Mme Géraldine TAPIE
Mme Blandine TURKI
M. Laurent WALBRON

Suppléants

M. Sylviane GUTIERREZ
M. Mohamed MOKRANI
Mme Virginie BOUVOT
en cours de désignation
Mme Nathalie PSZOLA
Mme Isabelle REMY
Mme Nadine CASTIONI
M. Stéphane GREGOIRE

Au titre de l'UNSA Education**Titulaires**

M. Yves FEURTEY
M. Didier BOURDIN
M. Yannick LUCAS
M. Stéphane FAUCOGNEY

Suppléants

Mme Alexandra BOURGEOIS
Mme Christine PECHIN
M. Joël MARCHANDOT
M. Daniel JOURNOT

Au titre du SGEN-CFDT**Titulaires**

Mme Amina DAVID
M. Francis CURTY

Suppléants

Mme Marie-Joséphe CLEMENT
Mme Mariella PACAUD

Au titre du FNEC FP FO**Titulaire**

M. Nicolas DEMORTIER

Suppléant

M. Théophile HOUNKPATIN

- 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités :

Au titre de la FSU**Titulaire****Suppléant**

M. Gilles ANDRE

M. Christian VIERON-LEPOUTRE

Au titre de l'UNSA Education

Titulaire

Suppléant

Mme Maryvonne DELANGHE

Mme Christelle TRAXER

Au titre du SGEN CFDT

Titulaire

Suppléant

Mme Aude PETIT

M. Benoît LITTARDI

Au titre de la CGT

Titulaire

Suppléant

M. Oscar FREAN HERNANDEZ

Mme Marie-Pascale BEHRA

- 3 représentants des présidents d'Université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires

Suppléants

M. Jean Robert BELLIARD

M. Frédéric MUYARD

Mme Karin MONNIER JOBE

M. Bernard CRETIN

M. Eric PREDINE

M. Joël PIERRE-EUGENE

3) 24 représentants autres dont :

- 8 représentants désignés parmi les associations représentatives des parents d'élèves, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon et le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à raison de 7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Education Nationale et d'1 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Agriculture :

Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

Titulaires

Suppléants

M. Joël DELEULE

Mme Bénédicte BONNET

M. Martine PAUL

M. Jean-Pierre GRANGE

Mme Michelle GIRARDIN

Mme Najette SOUNNI

Mme Béatrice GENET

M. Yves LAZZARINI

M. Eric GETE

Mme Laurence ALT

Mme Magali BARRET

M. Hassan ZOUBIR

Au titre de l'Union Régionale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

Titulaires

Mme Claudine ORSACZEK

Suppléants

M. Frédéric MAILLE

Au titre des établissements relevant du Ministère de l'Agriculture

Titulaire

Mme Marie-Laure SCHNEIDER

Suppléant

Mme Jacqueline GUIOT

- 3 étudiants désignés parmi les organisations représentatives des étudiants, sur propositions des organisations représentatives des étudiants transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires

M. Ronan FEURTEY (UNEF)

M. Pierre MARTIN (UNI-MET)

M. Alexandre SCHNEIDER (BAF-A'DOC)

Suppléants

Mme Elise AEBISCHER (UNEF)

Mme Priscilla BORGEROHFF (UNI-MET)

M. Mikael REGARD (BAF-A'DOC)

- 6 représentants des organisations syndicales de salariés, en proportion des organisations :

Au titre de la CGT

Titulaires

M. Olivier COULON
Mme Catherine SALVADORI

Suppléants

Mme Chantal HERR-PUJOL
M. Thierry DIEUDONNE

Au titre de la CGC

Titulaire

M. Yves VINOT

Suppléant

M. Alain TUAILLON

Au titre de la CFDT

Titulaire

Mme Marie-Claire BUDNA

Suppléant

M. Gérard THIBORD

Au titre de la CFTC

Titulaire

Mme Françoise VALLAT

Suppléant

M. Patrice MOUTON

Au titre de Force Ouvrière

Titulaire

M. René MICHOUILLER

Suppléant

M. Frédéric VUILLAUME

- 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des organisations :

MEDEF de Franche-Comté

Titulaires

Mme Elisabeth GINER
M. Yves KERLEROUX
M. Henri VENET

Suppléants

M. Carlos FONTINHA
M. Laurent PERNIN
M. Denis SCHNOEBELEN

Au titre du Comité régional des PME de Franche-Comté

Titulaire

M. Claude FILISETTI

Suppléant

M. Eric AMIOTTE

Au titre de l'Union professionnelle artisanale

Titulaire

Mme Martine ETOURNAUD

Suppléant

M. Yves BRELOT

Au titre du syndicat des exploitants agricoles

Titulaire

M. Philippe AUGER

Suppléant

M. Jean-Yves MAIRE

- Monsieur Dominique ROY, Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional de Franche-Comté, membre de droit.

Article 2 : Le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est co-présidé par le Préfet de Région et par la Présidente du Conseil Régional ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées. Il est présidé, en cas d'empêchement du Préfet de Région, par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents. En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Régional, il est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet.

Article 3 : A l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'Etat dans l'Académie ou des services de la Région qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 : La durée de mandat des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale est de trois ans à compter du 17 mai 2013, date de renouvellement du présent Conseil Académique de l'Education Nationale.

Article 5 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au Conseil Académique de l'Education Nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-055-0001 du 24 février 2015 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la Préfecture des quatre départements de la région.

Fait à Besançon, le **23 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de Région,
L'adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE n° 2015-208-204

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES
DU COMITE DE MASSIF POUR LE MASSIF JURASSIEN**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 18 et 19 ;

VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif Central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010284-002 du 11 octobre 2010 portant renouvellement des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013196-0001 du 15 juillet 2013 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014268-0002 du 25 septembre 2014 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015037-006 du 6 février 2015 ;

VU l'extrait du procès verbal des délibérations du Conseil départemental de l'Ain du 2 avril 2015 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil départemental du Doubs du 27 avril 2015 ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental du Jura du 1^{er} juin 2015 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Frasne (Doubs) du 18 juin 2015 ;

VU le courrier du Président de l'Association des Maires du Doubs du 21 juillet 2015 ;

VU le courrier du Président du Comité départemental du tourisme du Doubs du 1^{er} juin 2015 ;

VU le courrier du Président de Jura Nature Environnement du 23 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010268-0002 du 25 septembre 2014 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien est complété ainsi qu'il suit :

I-2/ en qualité de représentants des départements désignés par chaque Conseil départemental parmi ses membres, à raison de deux pour chacun des conseils départementaux du Doubs, du Jura et de l'Ain (6) :

AIN

- Mme Muriel BENIER, Conseillère départementale du canton de Thoiry
- M. Michel BRULHART, Conseiller départemental du canton de Thoiry

DOUBS

- M. Philippe ALPY, Conseiller départemental du canton de Frasne
- M. Gérard GALLIOT, Conseiller départemental du canton de Besançon 1

JURA

- Mme Sylvie VERMEILLET, Conseillère départementale du canton de Champagnole
- M. François GODIN, Conseiller départemental du canton de Morez

I-3/ en qualité de représentants des communes et groupements de communes désignés à raison de quatre pour chacun des départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, par chacune des associations départementales de Maires du Doubs, du Jura et de l'Ain et par l'Association des communautés de France (12) :

DOUBS

- M. Jean-Marie SAILLARD, Maire des Villedieu, en remplacement de M. Philippe ALPY

II-5/ en qualité de représentant des organisations territoriales du tourisme (1) :

- M. Pierre SIMON, Président du Comité départemental du tourisme du Doubs, en remplacement de M. Vincent FUSTER ;

III-2/ en qualité de représentants d'associations agréées de protection de la nature et fédérations de chasse et de pêche (4)

- M. Claude BORCARD représentant de Jura Nature Environnement, en remplacement de M. Dominique MALECOT ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui des Préfectures de chacun des départements concernés par ce comité.

Besançon, le **27 JUIL. 2015**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet de Région,
L'adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-208-181

Portant délégation de signature à M. Eric PIERRAT
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Franche-Comté

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiant notamment l'article 21.1 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;
VU l'arrêté interministériel du 14 avril 1994 complétant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté 15 janvier 2013, paru au Journal Officiel du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Franche-Comté ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

ARRETE :

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en toutes matières relevant de l'échelon régional, sans préjudice des dispositions concernant la permanence, à l'exclusion :

- du courrier aux parlementaires,
- des actes administratifs visant à déférer devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales,
- des conventions signées avec la région.

SECTION II : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PIERRAT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée, à l'exclusion des arrêtés ne concernant pas l'exécution de recettes et de dépenses par :

- Mme Nathalie DAUSSY, Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires régionales
- Mme Laurence JEANMOUGIN, directeur des services administratifs et financiers du SGAR
- M. Pierre-Olivier ROUSSET, chargé de mission
- Mme Catherine LEDET, chargée de mission
- M. Thierry BRUNET, chargé de mission
- M. Cyril OLIVIER, chargé de mission
- M. Jean-François ISLASSE, chargé de mission
- M. Guillaume ROTROU, chef du service études, prospective et évaluation
- M. Julien SAUVAYRE, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
- M. Michel PATOIS, chef de la mission régionale Achats de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au SGAR, du directeur des services administratifs et financiers du SGAR, des chargés de mission les agents dont les noms suivent pourront exercer cette délégation dans leur domaine de compétences respectif :

- M. Eric BAILLY MAITRE,
- Mme Annick LINARD,
- M. Michel COUTROT,
- Mme Stéphanie FORTIER,
- Mme Dominique ROMAND,
- M. Rémi PAILLER.

SECTION III : CONTROLE DES FONDS EUROPEENS

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est accordée à Madame Sylvie GAUTHEROT, contrôleur du fonds européen de développement régional, à l'effet de signer les rapports de contrôle dans le cadre de ses attributions et compétences et conformément aux instructions reçues.

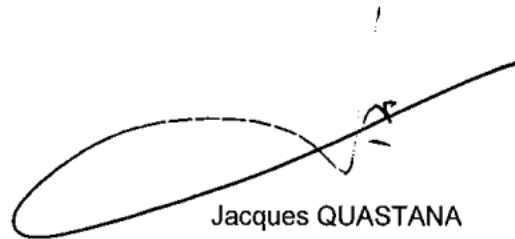
ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté et à celui de la Préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° *J015-208-189*
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
au titre des articles 10 et 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à Monsieur Eric PIERRAT,
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

auprès du Préfet de la Région Franche-Comté
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU JURA

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;
- l'arrêté interministériel du 14 avril 1994 complétant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 janvier 2006 portant désignation du préfet de région coordonnateur du programme interrégional d'aménagement du territoire entre Saône et Rhin ;
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2013, paru au Journal Officiel du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Franche-Comté ;

- la cartographie des budgets opérationnels de programmes issus de la loi de finances rectificative du 16 août 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

ARRETE

Article 1 : Responsable de Budgets Opérationnels de Programme

Délégation est donnée à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, à l'effet d'exercer les missions de responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, notamment :

1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe.

2/ répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les services chargés, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution.

3/ procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les ré-allocations d'un montant supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis du Préfet de Région.

Article 2 : Responsable d'Unité Opérationnelle

Délégation est également donnée à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté à l'effet d'exercer les missions de responsable d'Unité Opérationnelle, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à la signature du Préfet de Région.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 5 :

En tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire au Préfet de Région.

Article 6 :

En tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

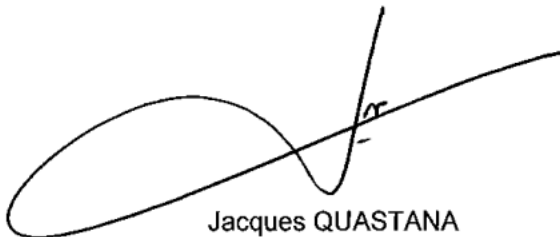
Article 7 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques la Région Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté et à celui de la Préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL, 2015**



Jacques QUASTANA

ANNEXE

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

BOP de niveau régional :

MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Programme	N° 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsable d'UO	Monsieur le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie
MISSION	IMMIGRATION, INTEGRATION ET ASILE
Programme	N° 104 Intégration et accès à la nationalité française N° 303 Immigration et asile
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de Département
MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES
Programme	N° 148 Fonction publique
Responsable d'UO	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région

BOP de niveau interrégional :

MISSION	POLITIQUE DES TERRITOIRES
Programme	N° 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux et interrégionaux)
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de Département

BOP de niveau central :

MISSION	SOLIDARITE ET INTEGRATION
Programme	N° 137 Egalité entre les hommes et les femmes (titres 3 et 6)
Responsable d'UO	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
MISSION	ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT
Programme	N° 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (action « formation »)
Responsable d'UO	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES
Programme	N° 309 Entretien des bâtiments de l'Etat (action « entretien immobilier » plan de relance – Etat exemplaire)
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de Département
MISSION	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT
Programme	N° 723 Compte d'affectation spéciale
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de Département
MISSION	DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT
Programme	N° 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de Département (action 2) Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux Interministériels (action 1)



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015.208.184

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE,

à M. Jean RIBEIL

Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Franche-Comté

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 nommant M. Jean RIBEIL, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi,
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté relevant des programmes cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 223 : tourisme
- 305 : Stratégie économique et fiscale
- 788 : Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Jean RIBEIL en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 5 : Délégation de signature est enfin donnée à M. Jean RIBEIL, en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat.

Article 6 : Pour la mise en oeuvre de la présente délégation, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 7 : Un compte-rendu de l'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé tous les quatre mois.

Article 8 : M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

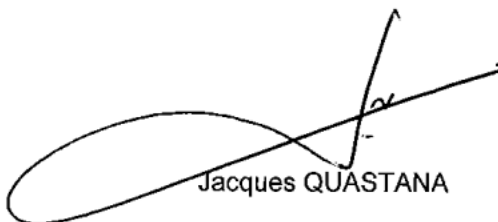
Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Franche-Comté aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, ainsi qu'à celui de la Préfecture des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**


Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE n° *2015-208-185*

portant délégation de signature à

Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Franche-Comté

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- ⤴ Le code des marchés publics ;
- ⤴ Le code de l'environnement ;
- ⤴ Le code de l'urbanisme ;
- ⤴ Le code des transports ;
- ⤴ Le code de la route ;
- ⤴ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- ⤴ La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- ⤴ La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification ;
- ⤴ La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), modifiée ;
- ⤴ La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- ⤴ La loi organique n° 2001-292 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- ⤴ Le décret n° 84-139 du 24 février 1984, modifié, relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;
- ⤴ Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ⤴ Le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, modifié, et les arrêtés ministériels des 8 juin 1998 et 2 octobre 1989, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- ⤴ Le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- ⤴ Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- ⤴ Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- ⤴ Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;
- ⤴ Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

- ^ Le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006, modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1968, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement qui définit le champ de compétences du préfet de région au titre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage ;
- ^ Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié et ses textes d'application, relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- ^ Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- ^ Le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- ^ Le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- ^ Le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- ^ Le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- ^ L'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- ^ L'arrêté du 19 mars 1999 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- ^ la décision du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, responsable du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », en date du 27 janvier 2014, désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 113 Franche-Comté ;
- ^ la décision du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, responsable du programme 203 « Infrastructures et services de transports », en date du 27 février 2014, désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 203 Franche-Comté ;
- ^ la décision du délégué à la sécurité et à la circulation routières, responsable du programme « Sécurité et éducation routières », en date du 3 mars 2014, désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 207 Franche-Comté ;
- ^ la décision du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, responsable du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », en date du 3 mars 2014, désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 135 Franche-Comté ;
- ^ la décision de la Directrice Générale de la Prévention des Risques, responsable du programme 181 "prévention des risques", en date du 11 mars 2014, désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 181 ;
- ^ la décision du secrétaire général, responsable du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable », en date du 25 mars 2014 désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 217 Franche-Comté ;
- ^ L'arrêté du 15 novembre 1999 du ministère de l'équipement, des transports et du logement portant création auprès du Directeur des Transports Terrestres et des Préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;
- ^ L'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- ^ L'arrêté ministériel en date du 8 février 2012, nommant Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté à compter du 13 février 2012 ;
- ^ L'arrêté préfectoral n° 2014-002-0001 du 2 janvier 2014 donnant délégation de signature à Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté ;
- ^ L'arrêté préfectoral n° 13-307 du 16 octobre donnant délégation de signature aux Préfets de Région et de départements pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la DREAL, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents intéressant :

- ^ la gestion du personnel fonctionnaire, stagiaire, et non titulaire, et ouvrier d'Etat, affecté à la DREAL et pris dans le cadre des mesures de déconcentration, à l'exception des conventions que l'Etat conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale ;
- ^ les domaines relatifs aux activités confiées au DREAL dans le périmètre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie (MEDDE) et du Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement (METL), par convention ou décision :
 - . gestion administrative, paie et dossiers retraite du personnel MEDDE et METL en région Franche Comté ;
 - . social, prévention des risques professionnels ;
 - . organisation des centres d'épreuves d'examens et concours ;
 - . achats et commande publique dans le cadre des marchés interministériels.
- ^ l'organisation et le fonctionnement de cette direction ;
- ^ la gestion des locaux qui lui sont affectés.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- ^ les contrats et conventions passées au nom de l'Etat, à l'exception de ceux conclus avec les collectivités locales. Cette exception ne s'applique pas aux conventions passées dans le cadre de la réalisation des opérations routières sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, qui font par ailleurs l'objet de conventions de financement,
- ^ les décisions de subvention, à l'exception de celles relatives à la gestion des fonds européens, et dans la limite de 100 000 € pour celles destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Cette limite ne s'applique pas aux conventions d'études et travaux passés dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage routière.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, pour le pilotage, sous l'autorité du Préfet de région, des Budgets Opérationnels de Programmes régionaux et pour le BOP de Bassin (programme 181), à l'effet de :

1. recevoir, pour ce qui concerne le MEDDE et le METL, les crédits des programmes 113, 135, 174, 181 régional, 181 BOP de Bassin, 203, 207, 217, 309,
2. répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les Directions Départementales des Territoires de la région Franche-Comté et la DREAL, chargées, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution,
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services. Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis préalable du Préfet de région.
4. procéder aux restitutions de crédits.

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes précités.

Délégation est enfin donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques, des services faits et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, pour signer tous documents dans son domaine de compétence et les décisions dans les domaines suivants relevant de l'autorité du Préfet de Région :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982,

b) En matière de transport routier de marchandises (décret n° 99-752 du 30 août 1999 et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,

- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
 - le prononcé d'un avertissement,
 - le retrait des titres de transport,
 - l'immobilisation des véhicules,
 - la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises,
- c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
 - l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la radiation du registre des commissionnaires de transport.
- d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et commission régionale des sanctions administratives),
- e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale,
- f) l'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.
- transport public routier de personnes,
 - transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
 - commissionnaire de transport.
- g) En matière de formation professionnelle :
- l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires dans les conditions de la circulaire du 7 janvier 2008 du ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables (direction générale des routes)
- i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :
- saisines et notification de tous ordres,
 - signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
 - acquisitions foncières sur mise en demeure d'acquiescer, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 152 449 € (circulaire ministérielle n° 84-18 du 13 mars 1984),
 - signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
 - signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
 - signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
 - remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.
- j) En matière d'évaluation environnementale des projets, des plans programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de Région (R122-6 et R 122-17 du code de l'environnement, R 121-15 du code de l'urbanisme) :
- . pour les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R 122-3, R 122-7 et R 122-21 du code de l'environnement, R 121-14-1 et R 121-15 du code de l'urbanisme ;
 - . pour les décisions sur les projets et sur les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement aux articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement et aux articles R 121-14 et R 121-14-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Sont réservés à la signature du Préfet de Région, en sus des cas mentionnés à l'article 2 :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,

- les décisions de passer outre les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 6 :

Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 à 4, par un arrêté pris au nom du Préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

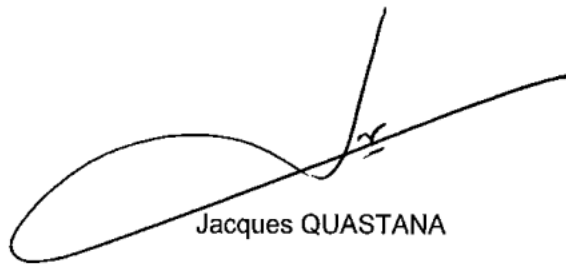
Article 7 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° *2015. 208. 186*
portant délégation de signature à

M. Jean-Luc LINARD
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code des marchés publics ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier nouveau ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la consommation
- le code de l'éducation
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Luc LINARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Franche-Comté à compter du 1^{er} août 2013 ;
- la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour la région Franche-Comté, à M. Jean-Luc LINARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à savoir, l'économie agricole, l'agroalimentaire, la forêt, les politiques de développement rural, l'emploi, la protection des végétaux et la santé publique vétérinaire, les travaux d'évaluation et de prospective ;
- de signer toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et fonctionnement des services, à l'administration des moyens en personnels, à la gestion administrative des personnels, à la gestion des moyens mobiliers et immobiliers placés sous son autorité

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour la région Franche-Comté, à M. Jean-Luc LINARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet :

- de signer les arrêtés portant nomination ou désignation des membres non élus des conseils de centre des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des conseils d'administration des Etablissements publics locaux d'enseignement agricoles (EPLEA) au titre des articles R 811-18 1°- 2°- 3° et R 811- 45 II, 3^{ème} alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- de signer les arrêtés portant composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA), les décisions portant présidence, convocation et rédaction des procès verbaux de cette instance au titre des articles L. 814-1 à 814-5 et R. 814-33 à 814-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'exercer le contrôle des actes non relatifs à l'action éducative, pris par les EPLEA, en application du code rural et de la pêche maritime, au titre des articles L.811-10, R.811-23 et R.811-26, comme suit :
 - Accuser réception des actes des EPLEA,
 - Contrôler la légalité desdits actes ;

- Contrôler la légalité desdits actes ;
- Signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observation est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers,
- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région.

Article 3 : M. Jean-Luc LINARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme au titre du programme « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

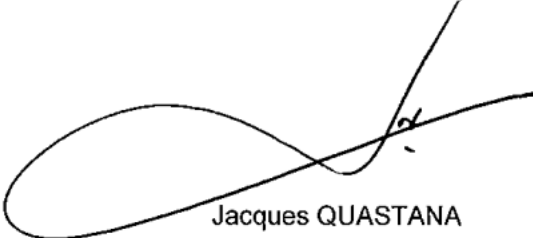
- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires.
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;

Article 5 : M. Jean-Luc LINARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015.208.187
portant délégation de signature

à Monsieur Jean-Luc LINARD,
Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;
- le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Luc LINARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Franche-Comté à compter du 1er août 2013 ;
- la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à compter du 2 août 2015 à Monsieur Jean-Luc LINARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux délégué ou responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, à l'effet de :

- 1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe,
- 2/ répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution.
- 3/ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Luc LINARD, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Délégation est enfin donnée à Monsieur Jean-Luc LINARD en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 4 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Luc LINARD, adressera au préfet un compte-rendu d'utilisation des crédits deux fois par an.

Article 5 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc LINARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses chefs de services, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au SGAR, sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 :

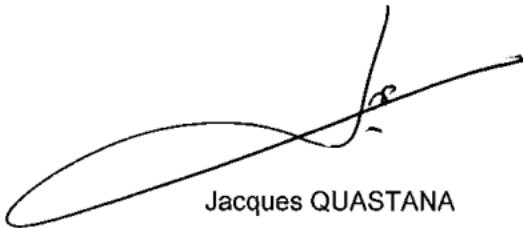
Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Luc LINARD pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA

ANNEXE

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

BOP de niveau régional :

AGRICULTURE, PECHE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	
Programme	N°215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (titres 2, 3 et 5) N°206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (titres 2, 3 ,5 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté
Responsable de BOP délégué	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	
Programme	N°143 Enseignement technique agricole (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT	
Programme	N°333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Responsable de BOP	Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté
Responsable de service programmeur, centre de coûts	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

BOP de niveau central :

AGRICULTURE, PECHE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	
Programme	N°149 Forêt (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP	DGPE
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°154 Economie et Développement durable de l'agriculture, de la Pêche et des territoires (titres 3 et 6)
Responsable de BOP	DGPE
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (titre 3)
Responsable de BOP	SECRETARIAT GENERAL du MAAF
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP	DGAL
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	
Programme	N°143 Enseignement technique agricole (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	DGER
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

CAS développement agricole et rural	
Programme	N°775 développement et transfert en agriculture
Responsable de BOP	DGPE
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°776 recherche appliquée et innovation en agriculture
Responsable de BOP	DGER
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015. 208. 188

portant délégation de signature

à Monsieur Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté

**LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 62-903 du 4 août 1962 modifiée complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants ;
VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication, en date du 21 mars 2014, paru au Journal Officiel du 27 mars 2014, nommant Monsieur Bernard FALGA, inspecteur général des affaires culturelles, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- organisation et fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- gestion des personnels et des locaux qui sont affectés à cette direction ;
- gestion des immeubles appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture et de la Communication (direction générale des patrimoines) ;
- avis et autorisations de travaux sur monuments historiques classés ou inscrits ;
- labellisation des jardins ;
- exercice de la fonction de commissaire du gouvernement auprès du Conseil régional de l'ordre des architectes ;
- nomination des membres et direction des instances consultatives liées à la mise en œuvre des missions du ministère de la Culture et de la Communication, et mise en place à l'échelon régional ou interrégional, à l'exception de la nomination des membres de la Commission régionale du patrimoine et des sites ;
- attribution, renouvellement, refus ou retrait des licences d'entrepreneur de spectacles vivants.

Article 2 :

Sont exclues des délégations ci-dessus :

Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, à la présidente du conseil régional, aux présidents des conseils généraux.

Article 3 :

Délégation est également donnée à Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, à effet de signer tout document relevant de l'application de l'ensemble des dispositions du Livre V du Code du patrimoine dans sa partie réglementaire et notamment les articles R 523-1 et suivants relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, à l'exception des arrêtés de définition de zonage archéologique prévus à l'article L 522-5 du Code du patrimoine .

Article 4 :

Conformément à l'article L. 524-8 du code du patrimoine, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FALGA pour tous les actes nécessaires à la liquidation et à l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive, lorsque pour ces opérations il est fait application des paragraphes b ou c ou du cinquième alinéa de l'article L. 524-4 du Code du patrimoine.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 6 :

Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, en tant que responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux délégué, à l'effet de recevoir les crédits des programmes cités en annexe.

Article 7 :

Délégation est également donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Article 8 :

Délégation est enfin donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Article 9 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'État et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 10 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales ou territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 11 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 12 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

SECTION III : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES

Article 6 :

Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, en tant que responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux délégué, à l'effet de recevoir les crédits des programmes cités en annexe.

Article 7 :

Délégation est également donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Article 8 :

Délégation est enfin donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Article 9 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'État et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 10 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales ou territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 11 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des Affaires culturelles de Franche-Comté, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 12 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

SECTION III : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES

Article 13 :

Pour l'ensemble des compétences définies à la section I, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

Pour ce qui concerne l'article 1 :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,

- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie.

Pour ce qui concerne l'article 3 :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,
- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie,
- le conservateur régional de l'archéologie et son adjoint.

Pour ce qui concerne l'article 4 :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,
- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie.

Article 14 :

- Pour l'ensemble des compétences définies à la section II, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,
- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie.

- Pour les fonctions de saisie, certification de service fait, et de validation dans l'outil CHORUS et à l'exclusion de la signature des actes, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents suivants, par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques.

- le responsable de la cellule financière
 - les gestionnaires financiers des BOP cités aux articles 7 et 8.
- La signature des agents habilités est accréditée.

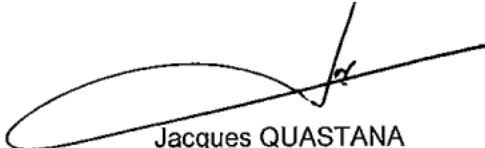
- Pour les rôles « service gestionnaire », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée - validation » dans l'outil CHORUS-DT, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents suivants, par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques..

- les gestionnaires ressources humaines,
 - les gestionnaires financiers.
- La signature des agents habilités est accréditée.

Article 15 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements concernés.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL 2015**



Jacques QUASTANA

ANNEXE

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles

BOP de niveau régional

MISSION	CULTURE
Programme	N° 131 Création (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Programme	N° 175 Patrimoines (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Programme	N° 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (titre 2, 3, 5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
MISSION	MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES
Programme	N° 334 Livre et industries culturelles (titre 3,5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015. 208. 189

Portant délégation de signature à Madame Fabienne DEGUILHEM,
directrice régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

**LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la famille et de l'aide sociale,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code du travail,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des juridictions financières,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle (article L 861-7 alinéa 2 du code de la Sécurité Sociale),
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 2,
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret

n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité,

- VU le décret en Conseil des Ministres n° 2000-337 du 14 avril 2000 relatif aux dispositions de la partie réglementaire du code des juridictions financières,
- VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport notamment les articles 10 à 15,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura,
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin,
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère de la santé et des solidarités),
- VU l'arrêté interministériel en date du 27 mai 2011 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté de Madame Fabienne DEGUILHEM, à compter du 1^{er} juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim,

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE:

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses missions :

Au titre des affaires générales et des missions conduites et pilotage des politiques dans le champ de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale :

Signer dans la limite de ses attributions tous documents et actes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- à la gestion des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité ;
- à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants ;
- à l'organisation des concours administratifs déconcentrés, dans les limites de la compétence attribuée par la réglementation au Préfet de Région ;
- à la mise en œuvre des compétences d'inspection et de contrôles prévues par le code de l'action sociale et de la famille.

Au titre de la jeunesse et de la cohésion sociale :

- arrêter et verser les subventions de fonctionnement aux organismes chargés de la mise en œuvre de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- signer les conventions de subvention, d'instruire les dossiers de demandes de financements, d'initialiser les dépenses relatives aux dispositifs d'intégration des populations étrangères ;
- signer les arrêtés d'agrément de missions de service civique.

Au titre des formations et concours sociaux et paramédicaux, ainsi que des formations relevant du Préfet de région (DEFA) :

- Délivrer les avis sur les agréments des centres de formation aux métiers du secteur sanitaire et sur l'agrément des directeurs, ainsi que les accords et refus d'enregistrement des établissements de formation sociaux après examen des déclarations préalables ;
- Constituer les jurys des certifications sanitaires et sociales ; Signer les décisions d'accord et de refus de recevabilité des dossiers de validations des acquis de l'expérience ; Signer les diplômes, certificats, attestations et homologations concernant les professions paramédicales et sociales ;
- Délivrer l'autorisation ou non à faire usage du titre de psychologue.

Au titre des commissions régionales :

- tous les actes relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux décisions des commissions régionales suivantes :
 - Commission régionale de prévention et de lutte contre le trafic des produits dopants,
 - Commission régionale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
 - Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
 - Commissions régionales d'agrément des structures et conseillers de stages pédagogiques des formations jeunesse et sport
 - Commissions régionales relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions paramédicales (ressortissants étrangers, infirmiers de secteur psychiatrique...)
 - Commission régionale d'équivalence des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

Article 2 :

Sont exceptées de la délégation ci-dessus :

- la signature des conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les correspondances et décisions adressées à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux,

- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les mémoires au tribunal administratif,
- les arrêtés de portée générale.

Article 3 :

Madame Fabienne DEGUILHEM peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du Préfet de Région, dont elle adressera copie - pour information - à la Préfecture de Région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de niveau régional, à l'effet de :

- 1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe relevant des compétences de la DRJSCS ;
- 2/ proposer la répartition des crédits entre les services déconcentrés, unités opérationnelles chargées de l'exécution financière, listés dans le schéma d'organisation financière de chacun des BOP ;
- 3/ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ou entre actions ou sous-actions de ces programmes et rendre compte.

Article 5 :

Est exclu de la présente délégation de signature :

- en cas d'avis préalable défavorable sur le budget opérationnel de programme de la part de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels dont elle a la charge.

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur l'action 12 du BOP 104 (actions d'intégrations des étrangers en situation régulière), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 8 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.
- les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à **150 000 euros**.

Article 9 :

Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à **150 000 euros**.

Article 10 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme de niveau régional et responsable d'unité opérationnelle, Madame Fabienne DEGUILHEM rend compte de la mise en œuvre de la présente délégation de signature en présentant un rapport retraçant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications).

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Article 12 :

Madame Fabienne DEGUILHEM peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation des articles 4 et 7 et dans les conditions fixées par l'arrêté portant règlement de comptabilité susvisé.

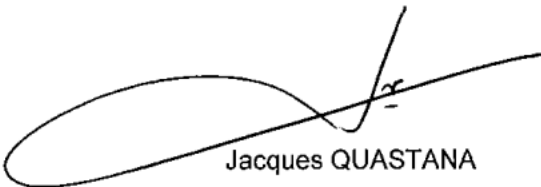
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 14 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA

ANNEXE

Madame la Directrice régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésions Sociale

BOP de niveau régional :

MISSION	
Programme	N° 124 Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
Responsable de BOP	OUI
Responsable d'UO	OUI
MISSION	
Programme	N° 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
Responsable de BOP	OUI
Responsable d'UO	OUI
MISSION	
Programme	N° 157 Handicap et Dépendance
Responsable de BOP	OUI
Responsable de service programmeur, centre de coûts	OUI
MISSION	
Programme	N° 163 Jeunesse et vie associative
Responsable de BOP	OUI
Responsable d'UO	OUI
MISSION	
Programme	N° 219 Sport
Responsable de BOP	OUI
Responsable d'UO	OUI
MISSION	
Programme	N°106 Actions en faveur des familles vulnérables
Responsable de BOP	OUI
Responsable de service programmeur, centre de coûts	OUI

BOP de niveau central :

MISSION	
Programme	N° 147 Politique de la ville
Responsable d'UO	OUI
MISSION	
Programme	N° 304 Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
Responsable de BOP	OUI
Responsable d'UO	OUI



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015_208_190

portant délégation de signature à

Monsieur Jean-François CHANET,
Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code des Marchés Publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98.81 du 11 février 1998 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités ;
- la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture en date du 14 mai 1992 relative à la déconcentration du règlement amiable des requêtes mettant en cause la responsabilité de l'Etat ;
- l'arrêté interministériel du 15 avril 2003 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés pour le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité et aux décisions de la commission chargée de procéder à l'ouverture des plis des marchés publics passés pour le compte du Rectorat, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de personne responsable du marché.

Article 3 :

En matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA), n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation éducative, délégation est donnée à M. Jean-François CHANET à l'effet de :

- 1) recevoir :
 - les actes visés à l'article R 421-54 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique
 - les actes visés à l'article R 421-55 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- 2) exercer le contrôle de légalité de ces actes,
- 3) signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

Article 4 :

M. Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités est compétent pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur.

Cette compétence ne peut être déléguée.

Article 5 :

M. Jean-François CHANET pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 à 3, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

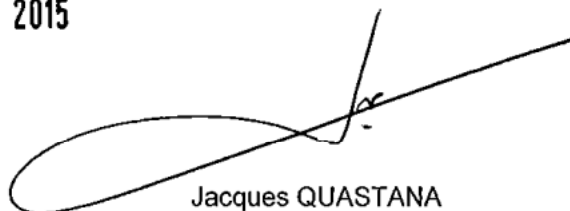
Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.208.191
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
au titre des articles 10 et 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à Jean-François CHANET,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des universités

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-François CHANET, en qualité de Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ;
- l'arrêté interministériel du 15 avril 2003 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés pour le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programme régionaux, à l'effet de :

1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe,

2/ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les inspections académiques, chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

Délégation est enfin donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 4 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics, à l'exception des conventions à caractère financier passées avec les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 6 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'Unité Opérationnelle, Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire (programme formation supérieure et recherche universitaire).

Article 7 :

En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et responsable d'Unité Opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités, dont la liste sera transmise au SGAR, est accréditée auprès du comptable payeur.

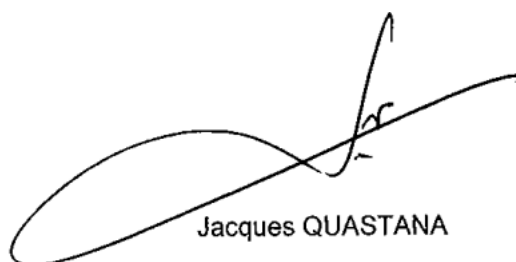
Article 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la Préfecture des quatre départements de la Région et du Rectorat.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUL. 2015**



Jacques QUASTANA

ANNEXE

Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités

BOP de niveau régional :

MISSION	ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
Programme	N° 139 Enseignement scolaire privé du 1 ^{er} et du 2 ^{ème} degrés – Actions 1 à 12 – (titres 2, 3 et 6) N° 140 Enseignement scolaire public du premier degré (titres 2, 3 et 6) N° 141 Enseignement scolaire public du second degré (titres 2, 3 et 6) N° 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale (titres 2, 3, 5 et 6) N° 230 Vie de l'élève (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Programme	N° 150 Formation supérieure et recherche universitaire (titres 3, 5, 6 et 7)
Responsable de BOP	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
MISSION	DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT
Programme	N° 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 2 (titre 3 et 5)
Responsable de BOP	Monsieur le Préfet de Région
Responsable d'UO	Monsieur le Préfet du Doubs

Responsable de service programmeur, centre de coûts	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
--	---

MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES
Programme	N° 309 Entretien des bâtiments de l'Etat (titre 3, 5 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de département
Responsable de service programmeur, centre de coûts	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités

BOP de niveau central :

MISSION	ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
Programme	N° 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale – Action 4 – (titre 3)
Responsable de BOP	DAJ
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Programme	N° 150 Formations supérieures et recherche universitaire – Actions 1 à 15 – (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	DES
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
Programme	N° 231 Vie étudiante – Actions 1 à 4 – (titres 2 et 6)
Responsable de BOP	DES
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
Programme	N° 172 Orientation et pilotage de la recherche – Actions 3 et 4 – (titres 2 et 6)

Responsable de BOP	DR
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 2015-208-192

portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur
à Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
- Vu les décret et arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Georges COUDERC au poste d'Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

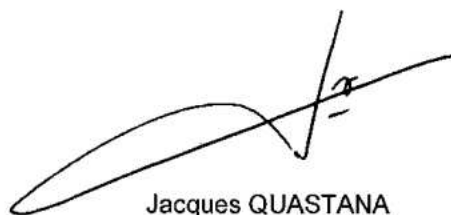
Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Georges COUDERC, Adjoint à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs et l'adjoint à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIN, 2015**



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2015. 208.193

portant délégation de signature à

Monsieur Claude DETREZ,

Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté

LE PREFET DU JURA CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;
- le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

- la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- la circulaire du 4 décembre 2013 portant désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- l'arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1^{er} octobre 2014 portant nomination de Monsieur Claude DETREZ, en tant que délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Franche-Comté, à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour la région de Franche-Comté, à Monsieur Claude DETREZ, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Claude DETREZ, pour le pilotage, sous l'autorité du Préfet de région, du Budget Opérationnel de Programmes régional 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

A ce titre, il recevra les crédits du programmes 172 et procédera à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres du BOP 172, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO) et de ses fonctions de responsable de service prescripteur.

Délégation est également donnée Monsieur Claude DETREZ à l'effet de signer les actes engageant juridiquement l'Etat au titre du fonctionnement courant de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté.

Article 4 :

Monsieur Claude DETREZ pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

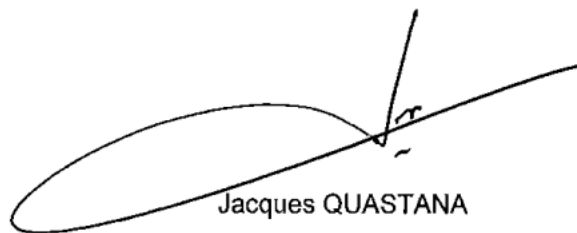
Article 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-208-194

Portant délégation de signature à Madame Catherine PISTOLET
Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité de Franche-Comté par intérim

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU la décision du 20 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de région Franche-Comté, Préfet du Doubs confiant l'intérim de la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité de Franche-Comté à Madame Catherine PISTOLET ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Catherine PISTOLET, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité par intérim pour la région Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et correspondances.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de la présente délégation :

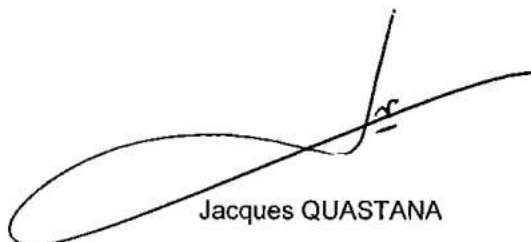
- les courriers aux parlementaires,
- les arrêtés et les conventions attributifs de subventions,
- la signature des conventions que l'Etat conclut avec la Région, les communes, et leurs établissements publics, ainsi que celles des arrêtés de portée générale.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Catherine PISTOLET à l'effet de signer les actes engageant juridiquement l'Etat au titre du fonctionnement courant de Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité (BOP 137 « Egalité entre les hommes et les femmes »).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité par intérim, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL, 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015-208 195

portant délégation de signature à Monsieur Roger COMBE,

Directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes et droits indirects
de Franche-Comté

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du Directeur général des Douanes et droits indirects du 9 avril 2013 portant nomination de M. Roger COMBE en qualité de Directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes et droits indirects de la région Franche-Comté, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Roger COMBE, Directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes et droits indirects de Franche-Comté, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité.

Article 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 3 :

M. Roger COMBE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

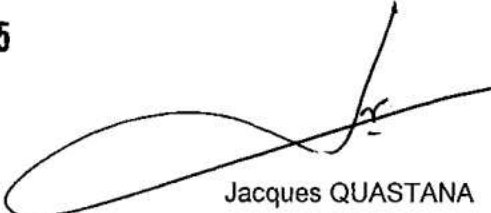
Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les Affaires régionales et le Directeur régional des Douanes et droits indirects pour la région Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015. 208. 196

portant délégation de signature à

Monsieur Thierry DELORME,
Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif ;
- le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif ;

- l'arrêté du 27 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Thierry DELORME, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DELORME, Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires au fonctionnement du Commissariat à l'aménagement du massif du Jura, et en particulier les engagements et propositions concernant :

- le matériel et le fonctionnement courant des services ;
- les frais de déplacement ;
- les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques ;
- la rémunération des agents vacataires, contractuels et titulaires ;
- le parc automobile : achat, location, entretien et carburant ;
- les locaux du commissariat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DELORME, pour signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la politique de massif, à l'exception des attributions d'ordonnateur des crédits relatifs à cette politique, en application de l'article 1 du décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 susvisé.

Article 3 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

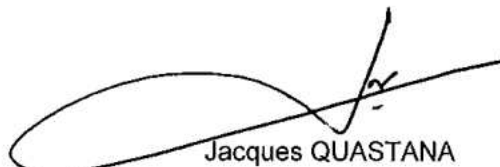
- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 4 : Monsieur Thierry DELORME, Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**


Jacques QUASTANA



LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 2015-208.197

**portant délégation de signature à Monsieur Christian MARTY
directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est**

**LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

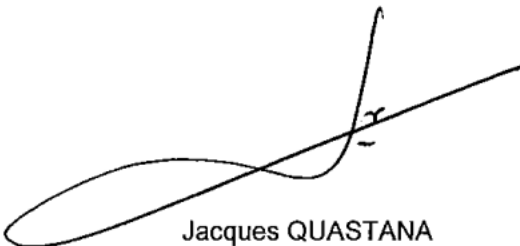
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Franche-Comté.
- signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en Franche-Comté.
- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Franche-Comté.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE n° 2015-208-199

portant délégation de signature à

Monsieur Patrick PETOUR,
Directeur Régional de l'INSEE de Franche-Comté

LE PREFET DU JURA CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 91-117 du 28 janvier 1991 modifiant l'annexe II du décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) ;
- le décret n° 91-1032 du 9 octobre 1991 ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté interministériel en date du 11 octobre 1991 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 portant nomination de Monsieur Patrick PETOUR, administrateur de l'INSEE, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Franche-Comté, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-283-0001 du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick PETOUR, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Franche-Comté ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Patrick PETOUR, Directeur régional de l'INSEE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité.

Article 2 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

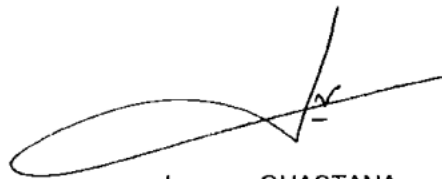
Article 3 : Monsieur Patrick PETOUR, Directeur Régional de l'INSEE de Franche-Comté, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1 par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées..

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le Directeur Régional de l'INSEE de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le

27 JUIL. 2015



Jacques QUASTANA

Direction Départementale des Territoires



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150414-003

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 14 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à M. EMMANUEL PATER pour une surface agricole
située à Etray

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. PATER EMMANUEL**
4 CHEMIN DE L'ARBUS
25800 ETRAY

Surface totale demandée : **3 ha 96 a 60 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ETALANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES FRENES - DONEY à Etalans**

Date de réception du dossier complet :

23/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **14 AVR. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150414-004

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 14 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC CHEVENEMENT Florent et Mickael pour
une surface agricole située à la Chaux de Gilley et Ouhans

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC CHEVENEMENT Florent et Mickaël
en projet de constitution**

2 LA GRANGE REDY

25650 LA CHAUX DE GILLEY

Surface totale demandée : **124 ha 57 a 31 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LA CHAUX DE GILLEY - OUHANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Installation aidée de M. Florent Chevenement et de M. Mickaël Chevenement** au sein d'un GAEC en projet de constitution en qualité d'associés et ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DE LA GRANGE REDY à La Chaux**

Date de réception du dossier complet :

23/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **14 AVR. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150415-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 15 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à l'EARL DU GRAND PLAIN pour une surface agricole
située à Bouclans

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL DU GRAND PLAIN**

LE GRAND PLAIN

25360 BOUCLANS

Surface totale demandée : **3 ha 60 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BOUCLANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NÉANT**

Date de réception du dossier complet :

18/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

15 AVR. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par ~~subdélégation~~,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-20150716-0001

**fixant les modalités du plan de chasse lièvre
sur certains territoires du département du Doubs - Campagne 2015-2016**

- Vu** les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture-clôture de la campagne 2014-2015 du 4 juin 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20150710-1 du 10 juillet 015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ; ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1. Le plan de chasse lièvre sur les territoires indiqués à l'article 4 de l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture-clôture est reconduit pour la campagne cynégétique 2015-2016.

Article 2. Sur ces territoires, la chasse au petit gibier concerné ne peut être pratiquée par les détenteurs d'un droit de chasse ou leurs ayants droit que s'ils sont bénéficiaires d'un plan de chasse individuel attribué par le préfet.

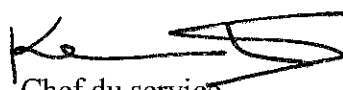
Article 3. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse, chaque animal tué à ce titre sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, muni d'un dispositif de marquage.

Article 4. Les dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de chasse en nombre égal à celui des têtes de gibier attribuées dans ce plan.

Article 5. Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel fera connaître le nombre de gibier tué en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6. Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à BESANCON, le 16 juillet 2015
Pour le Préfet et par subdélégation,
Marie KIENZ,


Chef du service
eau, risques, nature, forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150728-0001

PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT LE DEFRICHEMENT DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS-SOUS-MONTROND

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT25-SG-20150710-1 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de VILLERS SOUS MONTROND, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 27/07/2015, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,1625 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND ;
- VU l'arrêté de la DREAL en date du 18/06/2015 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 04/03/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois situées sur la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite et à défricher (ha)
VILLERS-SOUS-MONTROND	A	30	0,0714	0,0714
	A	33	0,0204	0,0204
	A	35	0,1373	0,1373
	A	37	1,9334	1,9334
			TOTAL	2,1625

ARTICLE 2 - Est autorisé le défrichement des parcelles distraites visées à l'article 1 en vue de l'extension d'une plate-forme de tri des déchets.

ARTICLE 3 – Compensations

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 2,1625 ha ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 6 488 € ^① (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 6 488 € (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLERS-SOUS-MONTROND et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
2,1625 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 6 488 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150728-0002

AUTORISANT LA SCEA du CHARMOT A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EMAGNY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT25-SG-20150710-1 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la SCEA du CHARMOT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 24/06/15 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,25 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'EMAGNY ;
- VU l'accusé réception à la date du 25/06/2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichement de 0,25 ha de bois situés sur la commune d'EMAGNY dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface à défricher en ha
EMAGNY	A	599	0,25
		TOTAL	0,25

en vue de la construction de bâtiments agricoles.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 25 ares ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 1 000 € ^① (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 € (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, la SCEA du CHARMOT, M. le Maire de la commune d'EMAGNY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'EMAGNY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 $0,25$ (surface défrichée en ha) \times 1 (coefficient multiplicateur) \times $1\,000$ € + $2\,000$ € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 750 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise et Transports

ARRÊTÉ n° DDT-CSCT-USRGCT-20150727-001

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A 36 pendant la circulation
d'ensembles routiers de 3^{ème} catégorie dans le département du Doubs
Transport BOLK - 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-9;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0712-06949 portant réglementation de la police sur l'autoroute A 36 (Beaune/Mulhouse) dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150710-1 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté permanent n° 2014065-0012 du 6 mars 2014 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Doubs ;
- VU les arrêtés du préfet du Bas Rhin n° 6715M000347 du 17 juin 2015 modifié par le n° 6715T000946 du 27 juillet 2015, n° 6715M000340 du 18 juin 2015 modifié par le n° 6715T000945 du 27 juillet 2015 et n° 6715M000364 du 19 juin 2015 modifié par le n°6715T000944 du 27 juillet 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut Rhin n° 6815M000433 du 22 juin 2015 modifié par l'arrêté n°6815T001093 du 24 juillet 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'avis favorable de la société APRR en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les convois de transport exceptionnel autorisés par les arrêtés des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin susvisés doivent emprunter l'autoroute A 36, et pour ce qui concerne le département du Doubs de la limite départementale « Territoire de Belfort-Doubs » jusqu'au diffuseur n° 6 de l'Isle-sur-le-Doubs ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des personnels accompagnants pendant le passage d'un convoi exceptionnel de grande largeur (4,30 m) sur l'autoroute A 36 géré par la société APRR dans le département du Doubs ;

ARRÊTE

- Article 1er Les restrictions générées par le passage des ensembles considérés concernent la section de l'autoroute A36 depuis la limite du département du Doubs jusqu'au diffuseur n° 6 dans le sens Mulhouse-Beaune, du 27 juillet 2015 au 29 août 2015 pour les périodes nocturnes de 21h00 à 6h00 en semaine – samedi, dimanche et jours fériés exclus.
- Article 2 En dérogation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36 susvisé, la circulation se fera sur la totalité des voies de circulation. Le trafic pourra être ralenti, voire interrompu si besoin, durant de courtes périodes par les forces de l'ordre.
- Article 3 Le concours de la gendarmerie est requis pour escorter les convois et assurer la sécurité des usagers. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur l'autoroute.
- Article 4 En dérogation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36 susvisé, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire dans le cas où le bouchon généré à la suite du convoi s'allonge sur plus de 1 km. L'accès à l'autoroute pourra être déconseillé dans les mêmes conditions.
- Article 5 Le passage s'effectuera sur fermeture partielle du diffuseur n° 6 de l'Isle sur le Doubs dans le sens Mulhouse-Beaune.
- Article 6 La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce passage seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Article 7 Des mesures d'information des usagers seront prises par les canaux :
- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
 - de messages sur des panneaux à messages variables (P.M.V.A., PIA) situés sur le réseau routier avant les accès sur autoroute,
 - de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
 - du service d'information téléphonique autoroutier.

Article 8 En cas de conditions météorologiques défavorables, le transport pourra être reporté. Les mesures citées ci avant seront donc reconduites avec les mêmes dispositions.

Article 9 M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental des Territoires du Doubs, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- SDIS
- D.R.E.A.L. Service STMI
- CG/DRI/STRO et STA de Montbéliard
- Syndicat FNTR-FNTV Franche-Comté Maison du Transport ZAC de Valentin BP3038 - 25045 Besançon Cedex
- UNOTRE Franche Comté- Bourgogne BP 3111 12 rue des Salines 25047 Besançon Cedex
- C.R.I.C.R.-EST

Fait à Besançon, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du service Cabinet, Sécurité et Conseil
aux Territoires


Régis HONORÉ



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise et Transports

ARRÊTÉ n° DDT-CSCT-USRGCT-20150730-001

Réglementant la circulation sur l'autoroute A 36 pendant la circulation d'ensembles routiers de 3^{ème} catégorie dans le département du Doubs Transport BOLK - 2015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-9;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0712-06949 portant réglementation de la police sur l'autoroute A 36 (Beaune/Mulhouse) dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150710-1 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté permanent n° 2014065-0012 du 6 mars 2014 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté du préfet du Bas Rhin n° 6715M000359 du 17 juin 2015 modifié par le n° 6715T000995 du 29 juillet 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut Rhin n° 6815M000357 du 22 juin 2015 modifié par l'arrêté n°6815T001157 du 28 juillet 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'avis favorable de la société APRR en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les convois de transport exceptionnel autorisés par les arrêtés des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin susvisés doivent emprunter l'autoroute A 36, et pour ce qui concerne le département du Doubs de la limite départementale « Territoire de Belfort-Doubs » jusqu'au diffuseur n° 6 de l'Isle-sur-le-Doubs ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des personnels accompagnants pendant le passage d'un convoi exceptionnel de grande largeur (4,30 m) sur l'autoroute A 36 géré par la société APRR dans le département du Doubs ;

ARRÊTE

- Article 1er Les restrictions générées par le passage des ensembles considérés concernent la section de l'autoroute A36 depuis la limite du département du Doubs jusqu'au diffuseur n° 6 dans le sens Mulhouse-Beaune, du 30 juillet 2015 au 29 août 2015 pour les périodes nocturnes de 21h00 à 6h00 en semaine – samedi, dimanche et jours fériés exclus.
- Article 2 En dérogation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36 susvisé, la circulation se fera sur la totalité des voies de circulation. Le trafic pourra être ralenti, voire interrompu si besoin, durant de courtes périodes par les forces de l'ordre.
- Article 3 Le concours de la gendarmerie est requis pour escorter les convois et assurer la sécurité des usagers. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur l'autoroute.
- Article 4 En dérogation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36 susvisé, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire dans le cas où le bouchon généré à la suite du convoi s'allonge sur plus de 1 km. L'accès à l'autoroute pourra être déconseillé dans les mêmes conditions.
- Article 5 Le passage s'effectuera sur fermeture partielle du diffuseur n° 6 de l'Isle sur le Doubs dans le sens Mulhouse-Beaune.
- Article 6 La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce passage seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Article 7 Des mesures d'information des usagers seront prises par les canaux :
- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
 - de messages sur des panneaux à messages variables (P.M.V.A., PIA) situés sur le réseau routier avant les accès sur autoroute,
 - de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
 - du service d'information téléphonique autoroutier.

Article 8 En cas de conditions météorologiques défavorables, le transport pourra être reporté. Les mesures citées ci avant seront donc reconduites avec les mêmes dispositions.

Article 9 M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental des Territoires du Doubs, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- SDIS
- D.R.E.A.L. Service STMI
- CG/DRI/STRO et STA de Montbéliard
- Syndicat FNTR-FNTV Franche-Comté Maison du Transport ZAC de Valentin BP3038 - 25045 Besançon Cedex
- UNOTRE Franche Comté- Bourgogne BP 3111 12 rue des Salines 25047 Besançon Cedex
- C.R.I.C.R.-EST

Fait à Besançon, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du service Cabinet, Sécurité et Conseil
aux Territoires


Régis HONORÉ

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION-PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Doubs
DIRECCTE de Franche-comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim**

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 et du 29 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Franche-Comté-Unité territoriale du Doubs
Cité administrative
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

Responsable de l'unité de contrôle 1 : Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail ;

5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Contrôleure du Travail ;

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : section vacante

11^{ème} section : Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section : section vacante

13^{ème} section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes

Unité de contrôle 1:

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail la 2^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
4	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
5	L'inspecteur du travail de la 11 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- GARNACHE Frères – Les Gras- Archevêché - Besançon- Descassette- Les Fins- Frate formation conseil- Morteau- Randstad- Morteau- Morteau saucisse-Morteau- Brademont SAS- Morteau- Mazagran service- Villers-le-Lac

8	L'inspecteur du travail de la 6ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de Réadaptation de Quingey - PEVESCAL Arc et Senans - PSP Industries – Quingey - GAZ et EAUX – Mamirolle - EPHAD Marquiset – Mamirolle - Maisons CONTOZ – Saône - ANCOPI – Saône - JAFRA – INTERMARCHE – rue de l'Epitaphe à Besançon - MAZARS – rue Madeleine Brès – Besançon - SOPHYSA – rue Sophie Germain – Besançon - Société Générale – rue Alain Savary – Besançon - Lycée Ledoux – rue Alain Savary - Besançon - Lycée Pâris – rue Mercator – Besançon
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</p> <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verriere de Joux -SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR–Metabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux
10	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4</p>

12	L'inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4
----	---	--

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, la Responsable de l'unité territoriale, sur proposition de la responsable de l'unité de contrôle, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1

L'intérim des sections vacantes est assuré selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 10 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 10^{ème} section est assuré:

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de la 10^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par la contrôleur du travail de la 8^{ème} section

Intérim de la section 12 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 12^{ème} section est assuré:

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de la 12^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 2 juillet 2015, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale du Doubs de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 27 juillet 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Franche-comté,

Sandrine Paraz



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION-PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Doubs
DIRECCTE de Franche-comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérimis**

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 et du 29 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Franche-Comté-Unité territoriale du Doubs
Cité administrative
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

Responsable de l'unité de contrôle 1 : Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail ;

5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Contrôleure du Travail ;

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : section vacante

11^{ème} section : Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section : section vacante

13^{ème} section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes

Unité de contrôle 1:

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail la 2^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
4	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
5	L'inspecteur du travail de la 11 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- GARNACHE Frères – Les Gras- Archevêché - Besançon- Descassette- Les Fins- Frate formation conseil- Morteau- Randstad- Morteau- Morteau saucisse-Morteau- Brademont SAS- Morteau- Mazagran service- Villers-le-Lac

8	L'inspecteur du travail de la 6ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de Réadaptation de Quingey - PEVESCAL Arc et Senans - PSP Industries – Quingey - GAZ et EAUX – Mamirolle - EPHAD Marquiset – Mamirolle - Maisons CONTOZ – Saône - ANCOPI – Saône - JAFRA – INTERMARCHE – rue de l'Epitaphe à Besançon - MAZARS – rue Madeleine Brès – Besançon - SOPHYSA – rue Sophie Germain – Besançon - Société Générale – rue Alain Savary – Besançon - Lycée Ledoux – rue Alain Savary - Besançon - Lycée Pâris – rue Mercator – Besançon
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</p> <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verriere de Joux - SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR- Metabief, - COFRECO -- La Cluse et Mijoux
10	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4</p>

12	L'inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4
----	---	--

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, la Responsable de l'unité territoriale, sur proposition de la responsable de l'unité de contrôle, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1

L'intérim des sections vacantes est assuré selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 10 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 10^{ème} section est assuré:

- o à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de la 10^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- o à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par la contrôleure du travail de la 8^{ème} section

Intérim de la section 12 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 12^{ème} section est assuré:

- o à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de la 12^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- o à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 2 juillet 2015, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale du Doubs de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 27 juillet 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Franche-comté,

Sandrine Paraz

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**



PREFET DU DOUBS

***Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-
Comté***

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière

SARL GAM

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

***Arrêté préfectoral
n° DREAL – UT CENTRE - 20150713001***

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 14 août 2013 et complétée le 19 décembre 2013, par la SARL GAM, représentée par son gérant, Monsieur Olivier Leblanc, dont le siège social est à 25870 Auxon-Dessus devenue Les Auxons, concernant le renouvellement d'exploitation et l'approfondissement d'une carrière de roches massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Auxon-Dessus devenue Les Auxons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1999 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 15 ans sur la commune d'Auxon-Dessus devenue Les Auxons ;

- VU l'arrêté préfectoral N°2014 prolongeant l'activité d'un an ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 115-0004 du 25/04/2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 26 mai au 27 juin 2014 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 21 juillet 2014 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de Geneuille, Devecey, Auxon-Dessus, Miserey-Salines, Ecole-Valentin ;
- VU l'absence d'avis des communes de Cussey sur l'Ognon, Pouilley les Vignes, Pirey, Besançon, Tallenay, Chatillon le Duc, Chevroz, Bussières ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 17 février 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 12 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : le positionnement de la carrière qui n'intercepte aucun périmètre de protection de captage, l'adaptation des hauteurs de fronts de taille, la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée et que le Schéma Départemental des Carrières privilégie le renouvellement des carrières existantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs;

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SARL GAM (Granulats des Avants Monts) représentée par Monsieur Olivier Leblanc, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune Les Auxons, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la même commune, une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	A	Installation de broyage- concassage de puissance 613 kw
2517	Station de transit de produits minéraux solides inertes à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	D	La superficie de l'aire de transit supérieure à 5000 m ² et inférieure à 10 000 m ² .

2.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Pour le remblayage partiel de la carrière, 15 000 Tonnes /an en moyenne de déchets inertes conformes à la réglementation en vigueur, sont importés dans la carrière à compter de la fin de la première phase quinquennale jusqu'à la fin de la troisième phase quinquennale puis importés au rythme de 25000 Tonnes/an jusqu'à la fin de la dernière phase quinquennale de l'autorisation d'exploiter le site.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 2 088 000 m³ de gisement, soit 5 200 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 180 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 5 ha 10 a 83 ca .

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe II.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES	CONTENANCE	EXPLOITATION
Les Auxons	Bois de Chailloz	A	883	10 ha 60 a 48 ca	5 ha 10 a 83 ca

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 6 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 10 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 700,4 au 30/10/2014 et taux TVA = 20 % au 01/11/2014) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)	Phase 6 (5ans)
<u>Total</u>	219 358 €	204771 €	204771 €	164693 €	142884 €	142884 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 2 et selon un phasage de production décrit dans l'article 19

Le défrichement et le décapage des sols sont déjà réalisés.

Le volume des stériles restant à décaper est d'environ 5000 m³, réalisé lors de la première phase d'exploitation.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 250 mètres NGF.

17.2 - Les fronts sont constitués de 9 gradins de 10 à 15 mètres maximum de hauteur verticale. La puissance d'extraction est de 95 mètres au total.

17.3 - En cas de présence de faille géologique, les fronts sont orientés avec un angle d'au moins 45° par rapport aux discontinuités et leur hauteur réduite à 10 m.

17.4 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

17.5 - L'orientation des fronts de taille par rapport aux discontinuités (failles) du massif rocheux au sein de la carrière doit contribuer à la stabilité des talus de la carrière et de ses abords dans un contexte géologique local, le secteur des Avants Monts, marqué par la présence de failles majeures traversant tout l'étage du bajocien exploité.

17.6 - Les fronts de taille sont inspectés après chaque tir de mines. Des purges sont réalisées autant que nécessaire pour stabiliser les fronts.

17.7 - Des sensibilisations aux risques géotechniques liées au site (failles, cavités) sont dispensées au personnel de la carrière sous forme de consignes énoncées dans l'article 20.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

Le défrichage et le décapage des sols sont déjà réalisés.

La carrière est exploitée par tirs de mine.

Le traitement des matériaux est assuré par une ou des installation(s) mobile(s) de concassage-criblage.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation du concasseur-cribleur.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an..

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales, la dernière année servant à finir la remise en état (plans en annexe III) :

- ✓ **Phase 1** : Elle commence par le décapage de 5000 m³ de stériles puis l'extraction de 900 000 tonnes de matériaux calcaires commercialisables
- ✓ **Phases 2 à 5** : L'exploitation se poursuit à raison de 900 000 tonnes de matériaux par phase quinquennale.
- ✓ **Phase 6** : Le tonnage extrait est réduit à 720 000 tonnes. La dernière année est consacrée à la finalisation de la remise en état.

Périodes	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Surface exploitée	5 ha 1083	5 ha 1083	5 ha 1083	5 ha 1083	5 ha 1083	5 ha 1083
Volume de terre végétale	0	0	0	0	0	0
Volume de stériles	5000 m ³	0	0	0	0	0
Calcaires commercialisables	360 000 m ³	360 000 m ³	360 000 m ³	360 000 m ³	360 000 m ³	290 000 m ³
Tonnage produits (densité 2,5)	900 000	900 000	900 000	900 000	900 000	720 000
Installation transit de matériaux inertes (traités)	100 000 tonnes	100 000 tonnes	100 000 tonnes	100 000 tonnes	100 000 tonnes	100 000 tonnes
Tonnage déchets inertes admis (densité 2,05)	0	75000	75000	125000	125000	100000
Volume déchets inertes admis	0	36600	36600	61000	61000	49000

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les documents de sensibilisation du personnel du site aux risques géotechniques (failles, cavités) de la carrière incluant notamment les schémas de gestion des travaux à proximité des failles, du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet.

STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 22 – DEFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière sis e sur le territoire de la commune Les Auxons, se font par l'ancienne RD1.

Depuis la RN57, il faut emprunter l'actuelle RD1 en direction de la gare TGV puis reprendre l'ancienne RD1 au premier rond point à l'entrée de la commune Les Auxons. L'ancienne RD1 dessert essentiellement la carrière.

ARTICLE 27 – CIRCULATION

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

29.1 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Les hydrocarbures ne sont pas stockés sur le site. Les déchets de maintenance des engins sont stockés conformément à la réglementation puis régulièrement évacués par des filières régulièrement agréés et/ou autorisées.

Les huiles usagées sont stockées dans une cuve placée sur une plate-forme étanche munie d'une capacité de rétention supérieure au volume de la cuve et sont régulièrement évacuées par une entreprise spécialisée pour leur traitement.

29.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'exploitant réalisera les travaux de connection au réseau d'eau courante dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan de réaménagement selon l'annexe IV.

Le réaménagement du site doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats naturels avec exclusivement des essences présentes sur le secteur avant exploitation.

- Plantations denses de chênes, charmes, frênes, merisiers sur 1 ha et sur la périphérie du site, soit environ 2000 arbres ;

- merlons boisés, charmes, frênes, merisiers sur 1200 mètres linéaires ;
- surface réaménagée en herbe (pelouse sèche) sur dalles calcaires, environ 0,7 ha ;
- bandes sablo-caillouteuses et dalles calcaires brutes sur 0,3 ha
- mare, 50 à 100 m² de profondeur 0,5 à 1 m ;
- surface réaménagée en prairies et vergers sur remblais, 1,3 ha,
- plantations arbustives, environ 400 arbustes et d'arbres fruitiers (400 arbres)
- plantations denses de chênes, hêtres sur la plate-forme à 325 m NGF sur 0,7 ha (environ 1400 arbres).

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 5 ha 10 a 83 ca

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est coordonnée à l'exploitation de manière à permettre une recolonisation rapide d'une partie importante du site et le reboisement de la partie périphérique du site selon les annexes III et IV.

- ✓ Les fronts de taille sont purgés et les talus réalisés de manière coordonnée à l'exploitation. En fin d'exploitation, la stabilité des talus est vérifiée.
Au pied d'une partie des fronts de taille, des merlons « pièges à cailloux » sont réalisés d'une hauteur minimale de 1,5 m avec des matériaux de décapage ou de déblais de terrassement et recouverts d'une couche de terre végétale de 10 cm. Ces merlons sont reboisés avec des charmes, merisiers et frênes.
- ✓ Des plantations et retalutages sont effectués pour renforcer la stabilité des talus.
- ✓ Le clôturage et le balisage du site, réalisés au début de l'exploitation sont régulièrement contrôlés lors de l'exploitation et à la fin de l'exploitation.
- ✓ Sur la zone de remblai, plate-forme à la cote 325 m NGF, une couche de matériaux de décapage ou de déblais de terrassement de 40 à 50 cm et 20 cm de terre végétale sont mises en place pour un reboisement en chênaie-hêtraie dense.
- ✓ Les talus de la zone de remblais, recouverts d'une couche de 15 à 20 cm de terre végétale sont enherbés. Des plantations arbustives et d'espèces fruitières sont réalisées avec des espèces locales (pommiers, poiriers, cognassiers).
Cette zone est entretenue régulièrement tous les 2 à 3 ans par fauchage sans exportation des rémanents et par taille des arbres fruitiers. Ce milieu végétal est favorable à l'implantation d'une avifaune riche.
- ✓ Deux petits secteurs sont aménagés en dunes sableuses reboisées. Des plantations arbustives y sont implantées. Une mare est mise en place au fond de la carrière.

Le réaménagement est conduit de manière à favoriser une recolonisation naturelle et rapide par la flore et la faune autochtone. Les zones qui ne sont plus exploitées sont rapidement réaménagées et délimitées pour réduire le passage des engins.

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site utilisés pour le remblayage du site est autorisé pour une moyenne de 15000 tonnes/an à partir du début de la deuxième phase quinquennale jusqu'à la fin de la troisième phase quinquennale puis de 25000 tonnes/an jusqu'à la fin de la dernière phase quinquennale.

Il s'agit de déchets inertes provenant de travaux de terrassement ou de chantier de démolition.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de la durée d'autorisation suivant les prescriptions suivantes :

- **Matériaux acceptés et refusés**

- Les matériaux autorisés sont listés à l'annexe I du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale est stockée à part et doit servir à la revégétalisation des zones définitivement talutées.

- Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés à l'annexe I du présent arrêté; il s'agit notamment des matériaux non inertes et en particulier des matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, enrobés (à base de goudrons), émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

- **Obligation du producteur de déchets :**

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

- **Obligation de l'exploitant :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais. Ces documents sont transmis sous format dématérialisé à la mairie des Auxons, chaque année.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et , le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

• **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :**

- le chargement du camion doit être examiné visuellement et par caméra photographique au moment de l'entrée du camion sur le site et au moment du déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux conformes sont utilisés pour les travaux de remblaiement à compter de la fin de la première phase quinquennale, pour aménager la plate forme de cote 325 m NGF, les talus de la zone de remblais ainsi que pour réaménager les fronts de taille (constitution de merlons de type « pièges à cailloux ») selon le plan de réaménagement fourni en annexe IV

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-2 du Code de l'Environnement.

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 39 – DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES DE DÉCHETS ADMISES

Sans objet.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de la commune des Auxons, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

1.Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

L'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GAM, adresse postale 3 B rue de l'église 25870 Les Auxons.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie des Auxons par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 49 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire des Auxons ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune des Auxons ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale Centre.

Fait à Besançon, le **13 JUIL. 2015**

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI

ANNEXE I : liste des déchets inertes admissibles pour le réaménagement de la carrière

Code déchet (*)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – DREAL – UT CENTRE N° 20150713002

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Société des Carrières de Franche-Comté – Commune d'ETALANS**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3358 en date du 19 juillet 2000 autorisant la SARL LACOSTE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 538 en date du 7 février 2003 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SARL LACOSTE pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-024-0006 en date du 24 février 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** la demande du 04 août 2014 présentée la SCFC dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz - 78771 Magny-Les-Hameaux, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins de prolonger la durée d'exploitation de trois années supplémentaires ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 27 février 2015 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à surface et à niveau d'activité équivalents à ceux autorisés par l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé, la demande de prolongation de la

durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

1.1 - La Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 – Le terme « 15 ans » de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est remplacé par « 18 ans ».

1.3 – L'article 14 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est complété par : « - pour la quatrième période d'exploitation de 3 ans : 132 050 euros TTC (indice TP01 de 699,8). »

1.4 – L'intégralité de l'article 17.2 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est remplacée par : « L'extraction est réalisée en 4 périodes ; 3 d'une durée de 5 ans et une dernière de 3 ans. »

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 8D rue des Entreprises – Zone Artisanale – 25410 VELESMES ESSARTS,

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Etalans par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire d'Etalans, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité Territoriale Centre à BESANÇON.

Fait à Besançon, le **13 JUIL. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet
le sous-préfet de Pontarlier


Bruno Charlot



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

ARRETE – DREAL – UT CENTRE – 20150724001

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

SAS Energies du Plateau Central

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
modification des implantations des éoliennes E14 et
E15 et de la structure de livraison SDL6 autorisées
par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014
autorisant l'exploitation d'un parc de 29
installations de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent sur le territoire des
communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby,
Mesandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et
Viéthorey**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 0002 du 8 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0007 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes de Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

VU les arrêtés des 23 et 27 octobre 2014 accordant les permis de construire sur les communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0034 du 19 décembre 2014 autorisant la société SAS Energies du Plateau Central à exploiter un parc éolien composé de 29 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey, complété notamment par les dispositions de l'arrêté n°20150519001 du 19 mai 2015 ;

VU le dossier déposé le 31 mai 2015 par laquelle la société SAS Energies du Plateau Central déclare la modification des implantations des éoliennes E14 et E15 et de la structure de livraison, SDL 6 ;

VU la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation, dite « des sites et paysages » en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées en termes de suivi d'activité à l'exploitant par l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 doivent être adaptées pour tenir compte du nouvel habitat (prairie de fauche semi-naturelle) sur lequel vont être déplacées les deux éoliennes E14 bis et E15 bis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 -

La société Energies du Plateau Central, dont le siège social se situe : 65 avenue Kléber - 75116 Paris est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

Les dispositions des articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.6 de l'arrêté n° 20150519001 sont abrogées.

Article 2

2.1 – L'intégralité de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 13 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,5 MW maximum et de 5 structures de livraison. La zone du « Bois Verdot » comporte 6 éoliennes (E1 à E6) avec 2 structures de livraison associées. La zone « Plateau central Sud » comporte 7 éoliennes (E8, E9, E14 Bis, E15bis, E25 à E27) avec 3 structures de livraison associées.	45,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation »

2.2 – L'intégralité de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :
« Les installations autorisées citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude d'implantation (NGF)	Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	X	Y				Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n°1	901672	2273790	421	Verne	Derrière le bois	D9		
Aérogénérateur n°2	901837	2274223	431	Verne	Bois de Verdot	D 439		
Aérogénérateur n°3	902054	2274745	446	Verne	Bois de Verdot	D 437		
Aérogénérateur n°4	902280	2275288	456	Verne	Bois de Verdot	D 12		
Aérogénérateur n°5	902423	2275788	452	Trouvans	Le Mont	B 104	ZC 50 ZA 2	ZA 3
Aérogénérateur n°6	902490	2276153	447	Trouvans	Le Mont	B 104		
Aérogénérateur n°8	904955	2276496	430	Vergranne	Bois de Fougery	ZA 148 et 150	ZA149 ZA147	ZA 206, 207,230, 231 232
Aérogénérateur n°9	904939	2276853	438	Rillans	A Soyère	ZB 56		ZD 103, 104 A 903
Aérogénérateur n°14 Bis	905900	2276568	458	Vergranne	A Blanchard	ZA 30		
Aérogénérateur n°15 Bis	905974	2276934	448	Vergranne	A Blanchard	ZA 28	ZA 233	ZA 26,27,233
Aérogénérateur n°25	905278	2273780	453	Auchetaux	Les Mondreveaux	AB 307		AB 306
Aérogénérateur n°26	905254	2274130	457	Vergranne	Les Mondreveaux	ZE 39		AB 306 et 307
Aérogénérateur n°27	905180	2274476	460	Vergranne	Les Mondreveaux	ZE 39		ZE 2 et 6
Structure de livraison (SL) n°1	901718	2273818	421	Verne	Derrière le Bois	D9		
Structure de livraison (SL) n°2	902294	2275338	456	Verne	Bois de Verdot	D12		
Structure de livraison (SL) n°3	905247	2273768	451	Autechaux	Les Mondreveaux	AB 307		
Structure de livraison (SL) n°4	904777	2276417	424	Rillans	A Soyère	ZB 56		
Structure de livraison (SL) n°6 bis	905950	2276383	458	Vergranne	A Blanchard	ZA 33		

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 175 mètres d'altitude par rapport au terrain naturel. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production. »

2.3 – L'intégralité de l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«
Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

8.1 - Protection de la flore / avifaune / faune

Chaque éolienne est positionnée au sein d'une plate-forme décapée, dont la surface maximale est de 25 ares.

Les coupes devront être réalisées après vérification par un expert de l'absence de gîtes à chiroptères dans les arbres à abattre.

Afin de limiter l'attraction de la base des éoliennes pour la faune, les plates-formes ne sont pas végétalisées. De plus, leur entretien est réalisé sans produit phytosanitaire.

Pour les éoliennes E14bis et E15bis implantées en prairie de fauche, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être tenu informé la veille de la date de fauche de la parcelle contiguë à l'aire de grutage de chaque éolienne. L'arrêt de chaque éolienne est réalisé à partir du début de la fauche de la parcelle et durant 24 heures après la fauche. L'arrêt complet de l'éolienne concernée doit être réalisé de 10h à 18h. L'exploitant assure la traçabilité des arrêts effectués et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette mesure ne s'applique plus dès lors que ces parcelles seraient exploitées en culture.

Les bordures des voies d'accès situées en forêt sont fauchées tardivement (en septembre) une fois par an (ou une fois tous les deux ans) et de manière alternée (l'année N, un côté du chemin et l'année N+1 ou N+2 l'autre côté).

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tel que prescrit dans l'article 12-11 du présent arrêté, le préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un débrayage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la mise en place de cultures intermédiaires pour prévenir des dégâts du gibier ;
- la plantation de haie et la création de corridors écologiques ;
- la création d'un îlot de vieillissement sur l'une des forêts du massif forestier des 8 communes ou l'agrandissement de celui de la commune de Viéthorey ;
- une étude des risques de collision de la faune sur la RD50, qui devra être réalisée en coordination avec la société Energies du Plateau central 2.

8.2 - Protection du paysage

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 et sont de teinte mate.

Les bâtiments des structures de livraison seront intégralement bardés en mélèze brut (portes comprises).

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des plate-formes, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des plates-formes, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...) sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales.

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la réfection de chemins communaux ;
- la mise en place de panneaux d'information à l'entrée des zones de projet ;
- la suppression du poste de transformation électrique cabine haute « village » de Trouvans ».

2.4 – L'intégralité de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

Article 12 - Auto surveillance

12.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

12.2 - Auto surveillance par rapport à la biodiversité

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

La fréquence du suivi sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, défini dans le guide de l'étude d'impact, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Sur la base des résultats présentés dans l'étude d'impact, ce suivi comprendra :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration),
- un suivi d'activité chiroptérologique au sol et à hauteur de nacelle,
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuient sur les moyens techniques les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur et une insertion en forêt et être conformes aux recommandations reconnues par le ministère chargé des installations classées au moment de la réalisation du suivi.

Un suivi (entre 10h à 18h) des rapaces sur les parcelles en prés de fauche de la parcelle contiguës à l'aire de grutage des éoliennes E14bis et E15bis est assuré pendant 5 journées suivant la fauche. La fréquence de ce suivi sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les dix ans.

Ces suivis se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation,
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique,
- évaluer les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux,

- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur,
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées,
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 propose au préfet les différents termes et spécifications techniques du protocole en vigueur, en conformité avec la dernière version du protocole national (ce protocole national étant en cours d'élaboration au moment de la signature du présent arrêté), permettant de répondre aux objectifs pour une validation avant mise en œuvre. »

2.5 – Les annexes 1 et 4 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 sont remplacées par les annexes A et B du présent arrêté.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Energies du Plateau Central, à l'adresse de son siège social : 65 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation au niveau des deux zones, à la diligence de la société Energies du Plateau Central.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

ABENANS
AVILLEY

GONDENANS-MONTBY
GOUHELANS

PUESSANS
ROCHE-LES-CLERVAL

BATTENANS-LES-MINES	GROSBOIS	ROGNON
BAUME-LES-DAMES	HUANNE-MONTMARTIN	ROMAIN
BONNAL	HYEVRE-MAGNY	ROUGEMONT
BRANNE	HYEVRE-PAROISSE	ROUGEMONTOT
	L'HOPITAL-SAINT-	
CENDREY	LIEFFROY	SANTOCHE
CLERVAL	LA BRETENIERE	SOYE
CUBRIAL	LUXIOL	TALLANS
CUBRY	MONDON	TOURNANS
CUSE-ET-ADRISANS	MONTAGNEY-SERVIGNEY	UZELLE
ESNANS	MONTBOZON (70)	VAL-DE-ROULANS
FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTUSSAINT	VILLERS-SAINT-MARTIN
FONTENOTTE	NANS	VOILLANS
FOURBANNE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	
GONDENANS-LES-		
MOULINS	PONT-LES-MOULINS	

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Energies du Plateau Central dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

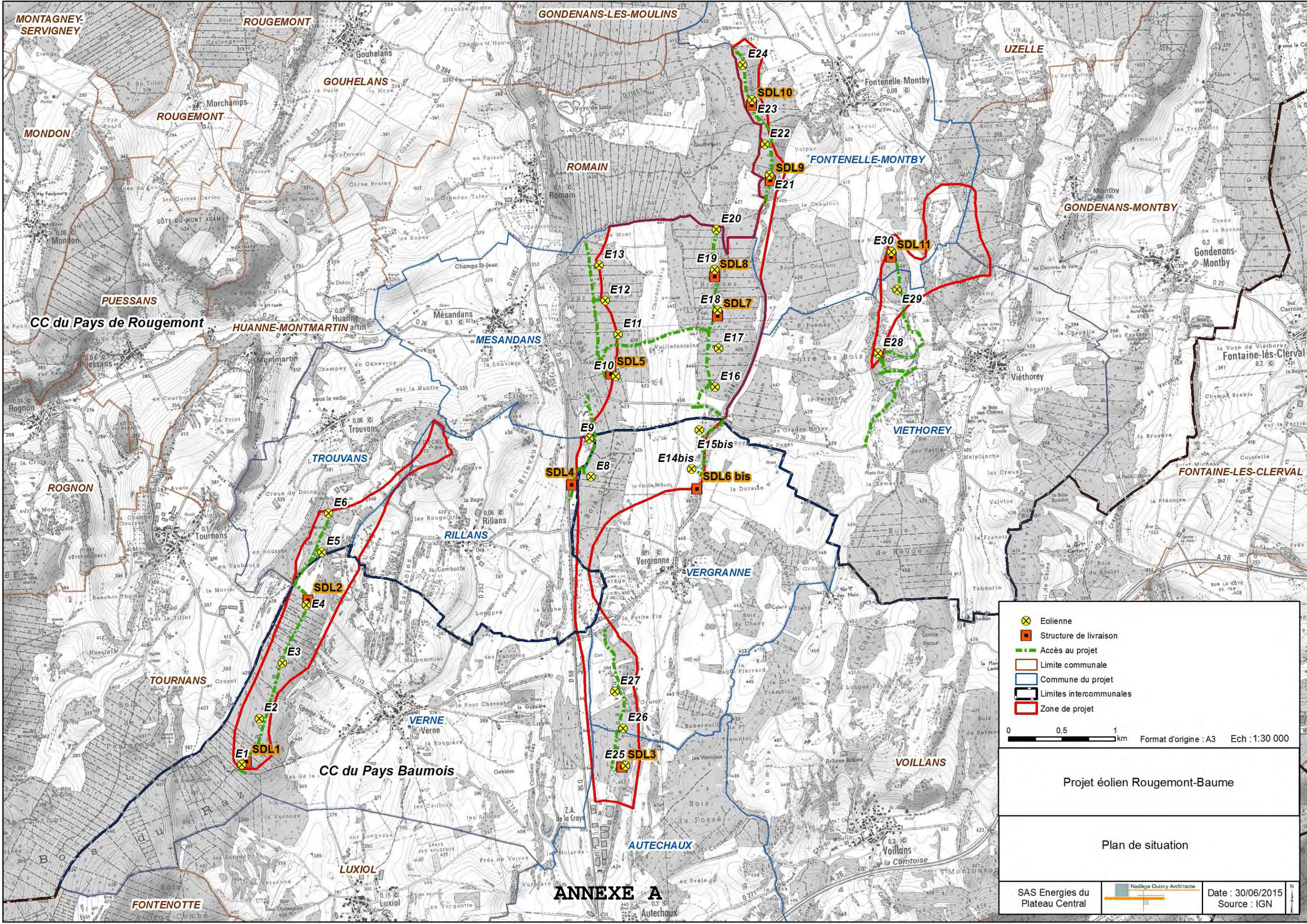
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civiles,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques à Besançon,
 - Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon – à Besançon.

Besançon, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



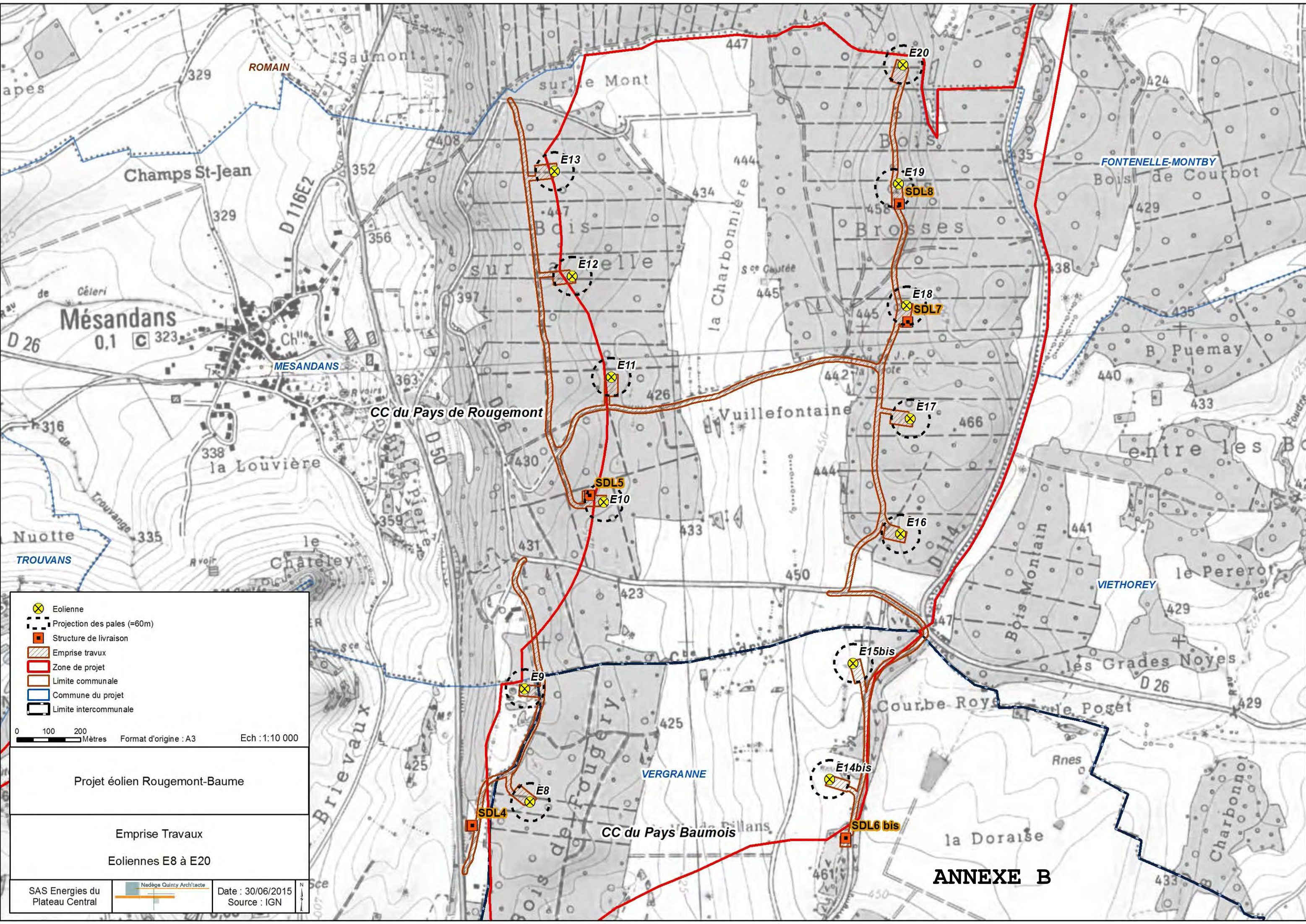
- Eolienne
- Structure de livraison
- Accès au projet
- Limite communale
- Commune du projet
- Limites intercommunales
- Zone de projet

0 0.5 1 km Format d'origine : A3 Ech : 1:30 000

Projet éolien Rougemont-Baume

Plan de situation

ANNEXE A



- Eolienne
- Projection des pales (=60m)
- Structure de livraison
- Emprise travaux
- Zone de projet
- Limite communale
- Commune du projet
- Limite intercommunale

0 100 200 Mètres Format d'origine : A3 Ech : 1:10 000

Projet éolien Rougemont-Baume

Emprise Travaux

Eoliennes E8 à E20

SAS Energies du Plateau Central Nedégo Quimty Architecte Date : 30/06/2015 Source : IGN

ANNEXE B



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude de la distribution géographique et de la variabilité morphologique de la Bythinelle

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20150724-0012

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0002 en date du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150507-167 en date du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Université de Bourgogne ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 mai 2015;

Vu la consultation du public du 11 juin 2015 au 26 juin 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'étude visant à inventorier les spécimens de Bythinelle présents en Bourgogne et Franche-Comté et à envisager des possibles mesures de protection si la Bythinelle est retrouvée ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la protection de l'espèce ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Université de Bourgogne, représenté par Emmanuel FARA. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour *Bythinella carinulata*, *Bythinella viridis*, *Bythinella viridiformis* et *Spiralix spp.* à déroger aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude de la distribution géographique et de la variabilité morphologique de la Bythinelle, dans la limite de 0,5 % de la population par station.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Sans objet

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Un bilan annuel des investigations menées et des résultats d'inventaires obtenus devra être envoyé à la DREAL de Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Paysage. Il comprendra, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 JUIL. 2015

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation

le Directeur régional

Pour le Directeur Régional,
La Chef du Service "Biodiversité, Eau, Paysages,



Sandrine PIVARD



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20150728-0015

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0002 en date du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150507-167 en date du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Voies Navigables de France, subdivision de la Vallée du Doubs ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 mai 2015;

Vu la consultation du public du 22 juin 2015 au 7 juillet 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la mise en sécurité du Domaine Public Fluvial par l'élagage et l'abattage d'arbres, le long du canal du Rhône au Rhin, dans le département du Doubs, entre Allenjoie et Thoraise ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Voies Navigables de France, subdivision de la Vallée du Doubs. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

pour les espèces protégées de chiroptères et d'oiseaux à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées le long du canal du Rhône au Rhin, entre Allenjoie et Thoraise, dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

- Toutes phases des travaux (élagage, abattage) concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devra éviter la période allant du 1er avril au 31 juillet 2015.
- Le bénéficiaire devra, dès lors qu'ils ne menacent pas la sécurité des personnes, laisser des arbres sénescents et morts sur le linéaire concerné par les travaux ; un tableau récapitulatif ces arbres morts ou sénescents que VNF aura pu conserver et indiquant leurs coordonnées et leur essence devra être envoyé à la DREAL de Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Paysages.
- VNF devra faire inspecter au préalable les 53 arbres à abattre par un écologue afin d'identifier les espèces sensibles qui les fréquentent éventuellement, et de prendre si nécessaire les mesures de réduction et/ou compensation des impacts.
- VNF devra faire appel à un expert CPEPESC ou LPO en cas de présence suspectée ou détectée d'une espèce sur un arbre à élaguer ou à abattre.

Article 4.2 Mesure de réduction

Sans objet

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

VNF devra laisser du bois mort sur place, en petit tas, ainsi que des souches d'arbres coupés.

Article 4.5 Modalités de suivi

Un bilan des opérations réalisées devra être envoyé à la DREAL de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage. Il devra comprendre :

- les interventions de la CPEPESC et de la LPO demandées par VNF suite à la suspicion ou la détection d'une espèce dans un arbre à élaguer ou à abattre, date de l'intervention, décision prise quant aux travaux initialement prévus sur l'arbre (report de l'intervention en automne, ...),
- le nombre d'arbres coupés et leur essence,
- le nombre et les essences des arbres à enjeux détectés et la méthodologie d'abattage ou mise en défens,
- le cas échéant, un tableur récapitulatif des espèces protégées découvertes avec les coordonnées GPS (si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) du lieu de découverte, le nom latin des espèces, le nom de l'opérateur, la date de la découverte, des photos des opérations.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 29 février 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

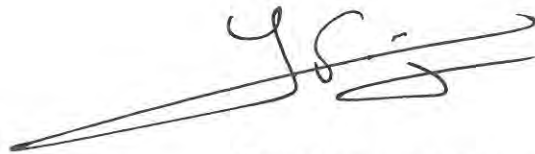
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 JUIL. 2015

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation

le Directeur régional



Jean-Marie CARTEIRAC

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté N°

portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Doubs

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles – FREDON, de Franche-Comté comme OVS pour le domaine végétal en région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Franche-Comté , ayant reçu un avis favorable des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animal et végétal - CROPSAV, de Franche-Comté en séance plénière du 19 décembre 2014 et publié le 11 juin 2015, sous le N° 2015-152-68 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté (N°25);

Considérant que les cycles de pullulation de campagnols terrestre occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques considérables dans les exploitations agricoles touchées ;

Considérant que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside

essentiellement dans son caractère collectif et précoce ;

Considérant que des exploitants agricoles se sont engagés dans cette lutte au travers de contrats de lutte, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé et sans préjudice des mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON Franche-Comté sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, appliquent l'ensemble des mesures définies dans le contrat souscrit auprès de la FREDON de Franche-Comté.

Ils respectent tout particulièrement les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

Article 3 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 mais non engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON de Franche-Comté, participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014.

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014, ils s'assurent de la surveillance de leurs parcelles, en lien avec le réseau régional de surveillance des campagnols. Ils appliquent au moins une méthode de lutte alternative parmi celles listées à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014 et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La période de lutte obligatoire prescrite par le présent arrêté s'achève au 31 décembre 2015, minuit.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI

Annexe 1 : liste des communes où la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire

Nom de la commune	Code IN-SEE
AMATHAY-VESIGNEUX	25016
AUBONNE	25029
LE BARBOUX	25042
BELLEHERBE	25051
BIANS-LES-USIERS	25060
BOLANDOZ	25070
BONNETAGE	25074
BOUJAILLES	25079
LES BRESEUX	25091
BRETONVILLERS	25095
BURNEVILLERS	25102
CADEMENE	25106
CERNAY-L'EGLISE	25108
CHAMESEY	25113
CHAMESOL	25114
CHAPELLE-D'HUIN	25122
CHARMAUVILLERS	25124
CHARMOILLE	25125
CHARQUEMONT	25127
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	25129
LES TERRES-DE-CHAUX	25138
LA CHAUX	25139
LES COMBES	25160
COURVIERES	25176
DAMPRICHARD	25193
DESERVILLERS	25199
DURNES	25208
ECHEVANNES	25211
LES ECORCES	25213
ETALANS	25222
EVILLERS	25229
FESSEVILLERS	25238
LES FINS	25240
FLANGEBOUCHE	25243
LES FONTENELLES	25248
LES FOURGS	25254
FOURNET-BLANCHEROCHE	25255
FUANS	25262

Nom de la commune	Code IN-SEE
GILLEY	25271
GOUX-LES-USIERS	25282
GRAND'COMBE-DES-BOIS	25286
HAUTEPIERRE-LE-CHATELET	25302
LES HOPITAUX-VIEUX	25308
INDEVILLERS	25314
VILLERS-LE-LAC	25321
LAVIRON	25333
LEVIER	25334
LONGEVILLE-LES-RUSSEY	25344
LA LONGEVILLE	25347
LORAY	25349
MAICHE	25356
MANCENANS-LIZERNE	25366
MONTBELIARDOT	25389
MONT-DE-LAVAL	25391
MONT-DE-VOUGNEY	25392
MONTECHEROUX	25393
MORTEAU	25411
NANCRAY	25418
NOEL-CERNEUX	25425
LA PLANEE	25459
PROVENCHERE	25471
REMORAY-BOUJEONS	25486
REUGNEY	25489
LE RUSSEY	25512
SANCEY-LE-GRAND	25529
SAULES	25535
SEPTFONTAINES	25541
SILLEY-AMANCEY	25545
SURMONT	25554
TREVILLERS	25571
URTIERE	25573
VILLENEUVE-D'AMONT	25621
VILLERS-SOUS-CHALAMONT	25627
VOIRES	25630
VUILLECIN	25634

Annexe 2 : liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre

Dénomination de la méthode de lutte	Objectif	Modalités
la lutte directe contre les campagnols	diminuer les populations présentes de campagnol	le piégeage
la lutte contre les taupes du fait de leurs effets (galeries réutilisables par les campagnols)	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par la limitation des galeries creusées par les taupes via le nombre de celles-ci sur une parcelle	le piégeage la lutte chimique (compétences professionnelles adaptées aux spécificités des produits utilisés)
les pratiques agricoles de travail du sol	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par destruction de réseau de galeries souterraines	travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes
les pratiques agricoles de pâture et fauche	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par effondrement des galeries souterraines	alternance fauche/pâturage dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence du piétinement du bétail, ou tout système mécanique le reproduisant,
les pratiques agricoles de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol en réduisant les abris et les sources de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation	broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage..
les mesures d'entretien ou d'aménagement d'éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murgers et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),
les mesures d'aménagement de compléments aux éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	la pose de perchoirs ou de nichoirs (selon nécessité selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures),

Agence Régionale de Santé

DECISION N° 2015.398

Autorisant la création de 13 places de Centre de pré-orientation professionnelle (CPO) pour adultes handicapés gérées par l'Association de ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail (ADAPT)

N°FINESS : 25 001 998 1

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
FRANCHE-COMTE**

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc Tourancheau, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général adjoint par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2015-001 du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'avis d'appel à projet n°2015-02-CPO concernant la création de 13 places de Centre de pré-orientation professionnelle (CPO) pour adultes handicapés en Franche-Comté publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 27 février 2015 ;
- VU** le projet présenté par l'association de ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail ADAPT-Grand Est ;
- VU** l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région le 3 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin de la population ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec la Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2015-2019 ;
- CONSIDERANT** les orientations du Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations régionales notifiées en 2015 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association de ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail (ADAPT) – 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex pour la création d'un Centre de pré-orientation professionnelle (CPO) pour adultes handicapés de 13 places réparties comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
198 – Centre de pré-orientation pour handicapés	399 – Pré-orientation pour adultes handicapés	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	14 – Externat	13

Article 2

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision sera donnée comme suit :

- Implantation de 10 places sur le site principal de Besançon (N°FINESS : 25 001 998 1)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
198 – Centre de pré-orientation pour handicapés	399 – Pré-orientation pour adultes handicapés	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	14 – Externat	9

- Implantation de 3 places sur le site secondaire de Lons-le-Saunier (N°FINESS : 39 000 760 7)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
198 – Centre de pré-orientation pour handicapés	399 – Pré-orientation pour adultes handicapés	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	14 – Externat	4

Article 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date signature de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles dont - l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5

La décision ne pourra être effective qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association gestionnaire par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 8

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture du Jura.

A Besançon, le 20 juillet 2015

Le Directeur général par intérim



Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION N° 2015.399

Autorisant la création de 5 Appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)

N°FINESS : 25 001 999 9

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
FRANCHE-COMTE**

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc Tourancheau, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général adjoint par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2015-001 du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'avis d'appel à projet n°2015-01-ACT concernant la création de 5 Appartements de coordination thérapeutique (ACT) en région Franche-Comté publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 10 février 2015 ;
- VU** le projet présenté par l'Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)
- VU** l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région le 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT les orientations du Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA) – Immeuble le Forum – 5 rue Albert Thomas – 25000 BESANCON pour la création de 5 appartements de coordination thérapeutique comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
165 – A.C.T	507 – Hébergement médico-soc personnes en difficultés spécifiques	430 – Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI	18 – Hébergement de nuit éclaté	5

Article 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date signature de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4

La décision ne pourra être effective qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association gestionnaire par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 8

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

A Besançon, le 20 juillet 2015

Le Directeur général par intérim



Jean-Marc TOURANCHEAU



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

Fromagerie SA PERRIN VERMOT
COMMUNE de CLERON

ARSFC/DVSSE/UTSE25/20150703-001
ARRETE N°
autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 852/2004 imposant aux industries agro-alimentaires l'utilisation d'eau potable ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande de la SA PERRIN VERMOT en date du 15 avril 2011 sollicitant l'autorisation d'utiliser la source de la Fromagerie en vue de l'alimentation en eau potable de l'usine ;

VU le rapport de Monsieur BROQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 19 janvier 2005 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 21 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SA PERRIN VERMOT est autorisée à prélever l'eau issue de la source de la Mée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les besoins de la fromagerie.

Le débit d'exploitation maximum à partir de l'ouvrage ne devra pas excéder 250 m³/j et 100 000 m³/an. Un dispositif de comptage permettra de vérifier ces valeurs en permanence.

Article 2 : Localisation des ouvrages

La source de la Fromagerie est située sur la parcelle ZA n° 41 lieu dit les Tremblé sur la commune d'AMONDANS.

Article 3 : Mesures de protection

La prise d'eau est située dans un ouvrage en béton, fermé par un capot en fonte cadénassé.

Un enclos grillagé et cadénassé empêche tout accès direct à la source.

Toutes les précautions sont prises pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage vis à vis d'infiltrations d'eaux superficielles.

L'ouvrage doit être maintenu en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

La parcelle est entretenue sans utilisation de produits phytosanitaires ou de nature à polluer la ressource.

La SA PERRIN VERMOT met en place un système d'alerte en partenariat avec la commune d'AMONDANS afin d'avoir connaissance de tout incident qui se produirait sur le territoire de cette commune.

Une convention régissant l'accès, l'occupation et l'entretien de la parcelle ZA n° 41 lieu dit les Tremblé sur la commune d'AMONDANS doit être conclue entre la commune de CLERON propriétaire et la SA PERRIN VERMOT exploitant de la source. Notamment, aucune activité susceptible de dégrader la qualité de l'eau n'est autorisée.

Article 4 : Modalités de traitement et de distribution de l'eau

L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement : vanne asservie à un turbidimètre, coagulation, filtration sur sable, cartouches filtrantes et charbon actif en grain, adoucissement et désinfection aux ultra-violets.

Un système de disconnexion est mis en place afin de protéger le réseau public de phénomènes de retour d'eaux en provenance du réseau interne de la fromagerie.

Les eaux distribuées doivent répondre aux références et exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application. En particulier le traitement d'adoucissement ne doit pas conduire à distribuer une eau agressive.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, si ces derniers mettent en évidence une dégradation de sa qualité.

Article 5 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau utilisée pour la production des denrées alimentaires ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; l'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 6 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55 à R1321-61, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ARS et DDCSPP,
- la mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle de des installations.

Article 7 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'ARS selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant des installations.

Des analyses supplémentaires peuvent être prescrites dans les conditions énoncées à l'article R.1321-17 du code de la santé publique, notamment en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

Des robinets permettant le prélèvement sont installés en amont et en aval de la filière de traitement.

Sur leur demande, les agents de l'ARS ont librement accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 8 : Gestion des non conformités

L'exploitant des installations porte immédiatement à la connaissance de l'ARS et de la DDCSPP tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau produite. En cas de non conformité avérée, il procède à une évaluation des risques pour la salubrité de la denrée alimentaire produite, à une enquête sur les causes de non conformité, et à la mise en place des actions correctives.

Les résultats des investigations et les mesures correctives mises en place sont portés à la connaissance de l'ARS et de la DDCSPP.

Article 9 : Application de l'arrêté

Les mesures de protection citées à l'article 3 du présent arrêté sont à réaliser à l'initiative du pétitionnaire dans un délai de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Suspension ou retrait de l'autorisation

En cas d'inobservation des dispositions définies précédemment, ou si une quelconque pollution était détectée, l'autorisation peut être suspendue, voire retirée, sur rapport circonstancié du Directeur Général de l'ARS.

Article 11 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 12 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 13 : Exécution

Le Préfet du Doubs, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la Fromagerie SA PERRIN VERMOT.

BESANCON, le 03/07/2015

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON